technique est indissociable de la fonction technique. Pour une autre bouteille la fonction esthétique est détachable de la fonction technique car la forme même de la bouteille est esthétique.

- Les choix de signes qui deviennent distinctifs. Il y a trois types de signes

  - Dès lors qu'un dessin est utilisé p
    service, le signe devient dyistincti
    avoir une relation entre un mot et
    La fonction est d'identifier unique

  - Pour identifier un fonds de commerce, il y a le nom commercial. Le nom commercial protège le fond de commerce.

  - Il ne faut pas le confondre avec la dénomination sociale qui a pour
    fonction d'identifier la personne j
    noms commerciaux mais il n'y a qu'u
    ne peut pas yulation sa dénomination sociale mais c
    le nom commercial est une mention facultative.

  - Il y a aussi les indications géographiques protégées.

    - L'appellation d'origine va perme
      reconnaître la spécificité du produit. Il y a deux facteurs : un facteur naturel qui permet cette spécificité et un facteur humain.

    - Les indications de provenance : indication du lieu de fabrication du produit.

- Les carrières liées à la propriété intellectuelle, artistique et littéraire.

- Pour passer de l'invention au brevet, il
  langage du droit. Il faut prendre les rés
  rédiger une demande de brevet pour protéger son invention au
  ces titres se fait aujourd'hui par les ingénieurs car ils ont la compétence technique pour
  comprendre l'invention, voir ce qui doit
  le contenu de la protection.

- Une fois que le brevet est délivré, la question de son exploitation se pose, ainsi que la question de la contrefaçon du brevet.tous les contrats relèvent de la spécialité des juristes.

‣ Pour le monde des idées, « les idées sont de libre parcours » Il faut ensuite traduire cela dans le monde du droit. Lorsque l'idée va pa techniques que le droit nous offre : les droits personnels et les droits réels.

En cas d'interview, es exprimées peut être une reproduction à partir Lorsque l'on va communiquer ces idées, on va ce moment le droit va intervenir car la pensée devient une valeur économique.

Si ce sont des informations scientifiques ou techniques comme une recette de cuisine, le droit va intervenir de deux manières différentes :

- Les droits personnels :

  Les actes juridiques reposent sur la volonté. Les actes juridiques bilatéraux = il y a plusieurs obligations : donner (transférer un droit), faire, ne pas faire. On peut faire un contrat de communication ou un contrat de reconstitue l'information, l'exploite ou stratégiques importants à prendre vers le brevet ou la confidentialité.

- Les droits réels = droits de propriété. Les lois vor créations intellectuelles. Il va falloir accomplir des formalités que la loi impose et ces formalités varient selon la qualité de la création. L'objet d la chose mais l'invention.

  - Les créations d'art pur. Il s'agit de réalise une œuvre du seul fait une de la c droit de propriété incorporelle.

  - Les créations d'art appliqué

    - Ornementales ou esthétiques. La propriété sur ces créations est substituée à la formalité du dépôt

    - Techniques = inventions. La propriété sur ces inventions est substituée à une formalité à savoir le dépôt d brevet.

  - Les signes distinctifs.

‣ Le droit de la propriété intellectuelle est y a une contradiction entre les lois de propriété intellectuelle qui sont des lois étatiques et sont limitées au territoire et le fait que les informations ont vocation à circuler dans le monde entier.

Les pays ont très rapidement songé à mettre en place des conventions internationales pour faciliter le passage des informations. A la fin du 19ème siècle, deux conventions internationales sont mise en place :

- La convention de Paris de 1983 qui comprend aujourd'hui 169 Etats. Cette convention vise les droits de la propriété industrielle.

- La convention de Berne de 1986 pour la protection de la propriété littéraire et artistique qui regroupe aujourd'hui 160 Etats.

Ces conventions à vocation universelle ont prévu la possibilité pour les Etats membres de conclure entre eux des arrangements particuliers car ils ne visent que certains droits de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

De plus, il faut ajouter tous les règlements communautaires pour organiser ce droit. En 1973, un système européen du développement des brevets a été mis en place. On voit apparaître des titres transnationaux. On passe d'un système international pour faciliter la protection nationale des PLA et à un système international pour facilité la production de titres transnationaux.

INTRODUCTION :

Section 1 : L'histoire de la propriété intellectue

§1. L'ancien régime.

C'est une histoire moderne c'est-à-dire. Les créations de l'esprit dans l'Antiquité ou au Moyen Age ne on ne disposait pas de la reproduction. L'an des privilèges qui est un système par lequel le roi accordait sous forme de concession un monopole à son bénéficiaire.

- En 1600, en Angleterre, il y a eu le « statute of monopolies » qui prévoyait que les patentes (brevets) ne pouvaient être accordées que po royaume.

Pour les œuvres littéraires, le premier droi
constate le copy right pour une durée de 14 ans.

- En France, on appliquait le système des privilèges royaux et le roi accordait à la corporation par lettre patente ces privilèges. Un édit royal du 24 septembre 1762 est venu réglementer le privilège accordé aux inventeurs du développement de l'industrie. Leur est déchu de privilège et son droit s'il ne l'utilise pas dans un délai de monopole mais pour une durée limitée par le laps qu'il apporte à la solution. Il doit être nouvelle. Il doit contribuer au développement économique.

Les arrêts 28 mars 1767 du conseil du roi ont reconnu solennellement les droits des inventeurs sur leur création.

- Aux Etats-Unis, en 1787 la constitution américaine plaçait parmi les attributions du congrès celle de favoriser le développement de la science en garantissant pour une période de temps déterminée aux auteurs et inventeurs le droit exclusif à leurs livres et leurs inventions.

Le 10 août 1790, un acte fut voté par le congrès américain au terme duquel les inventions étaient examinées par les pouvoirs publics aux fins de savoir si elles étaient utiles et importantes pour que des lettres patentes fussent délivrées.

<u>§2. La période révolutionnaire.</u>

Elle se caractérise par la suppression des corporations et cette période est florissante en ce qui concerne la propriété littéraire. Pour les inventions, la loi du 7 janvier 1791 accorde à l'inventeur un droit de propriété sur son invention.

- Loi du 17 janvier 1791 : droit des auteurs sur la repr
vivant et 5 ans post mortem au profit de leurs héritiers.

- Loi du 24 juillet 1793 consacre le droit durant et 10 ans après sa mort au profit de ses héritiers.

§3. De la révolution à nos jours.

A. Les droits de propriété industrielle.

La loi du 5 juillet 1844 avait pour objet de renforcer la solidité des brevets et elle rompait avec le système du premier inventeur au profit du s nécessaire d'être la personne physique auteu brevet.

Cette loi fut complétée par une loi de 1959 qui instituait le brevet spécial de médicament.

- Les marques.

Une loi fut promulgué en 1857 et fut complétée par une loi de 1864.

Une loi du 14 juillet 1909 est venue instaurer la protection des dessins et modèles industrielle par une formalité de dépôt.

B. La propriété littéraire et artistique.

La loi de 1957 va codifier l'asièmecle et va consacrer s'est d en France la théorie de l'unité de l'art.

La création esthétique qu'elle soit matérielle ou immatérielle, quel que soit le support demeure une œuvre d'art pour le droi

Loi du 3 juillet 1985 a complété ce mécanism traduite par la loi du 1er août 2006.

§4. Le droit positif.

- La loi de 1844 a été remplacée par une loi du 2 janvier 1968 modifiée par après. La loi des marques de 1964 a été remplacée par une loi du 4 janvier 1991 qui est venu transposer la directive de 1988 sur l'unification du droit

- L'ensemble des dispositions législatives et des réformes int code de la PLIA.

  - Pour la PLA, il s'agit des textes RL 111
  - Pour les droits voisins LR300 et ss
  - Pour les dessins et les modèles LR 511-1 et ss
  - Pour les inventions RL 611-1 et ss
  - Pour les marques RL 711-1 et ss

- Les sources de droit communautaire sont au nombre de deux :

  - Les directives.
  - Les règlements. Il y a deux règlements :
    - Le règlement sur les marques communautaire
    - Le règlement sur les dessins et modèles.

Section 2. Les conventions internationales.

§1. Les conventions ayant pour objet exclusif la propriété intellectuelle.

- Les droits de propriété intellectuelle étant déterminés par les lois, sont soumis à la règle de la territorialité des lois et donc des droits. Il en résulte que les droits de propriété intellectuelle sont indépendants les uns des autres. La conn d'épuisement international des droits car le

A. **Le régime international de la propriété industrielle.**

La convention d'union de Paris 1883 a pour protection internationale des droits de la propriété industrielle.

La convention pose deux grands principes :

- L'assimilation de l'unioniste au national juridiquement dans chacun des pays de l'union de la convention. Les pays de l'union comme s'ils étaient un ressortissant va dans un pays membre il sera soumis aux seront ceux du pays dans lequel il se trouve et de même pour les juridictions.

- Le mécanisme du droit de priorité. Article 4 de la convention de Paris : il consiste à ouvrir à celui qui a effectué dans un pays marque ou de dessins et modèles auprès de l'office compétent, il peut demander la protection de ce même que lui soit opposable les divulgations, son invention dans chacun de ces pays. Le droit de priorité accorde à son bénéficiaire un délai de priorité qui est de 12 mois pour les brevets et 6 mois pour les marques, dessins et modèles. Ce délai accorde à son bénéficiaire une immunité de sorte que tous évènements, tous faits qui pourraient intervenir entre la date du premier dépôt de l'union ne lui sont pas opposables dans l et dans tous les pays pour protéger l'inv car il faut trouver dans chaque pays de l'union un mandat l'utilité du dépôt. Pour le droit de prio de dépôt dans le pays de l'union mais la dépôt. Ce système est encore plus compliqué pour le droit européen. Le droit de priorité naît du premier dépôt national régulier.

- La convention de Paris prévoit que les Etat eux des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle dans la mesure où ces arrangements ne contreviennent pas à la convention. En matière de brevets, différentes conventions internationales ont été conservées.

B. <u>Le régime international des brevets.</u>

1. <u>Les conventions européennes en matière de brevet.</u>

Sous l'égide du conseil de l'Europe, trois c
convention de 1963 a pour objet d'unifier le
de la brevetabilité. Cette convention a permis un rapprochement des législations en Europe, qui a permis au droit européen de voir le jour avec la convention du Luxembourg.

a. La convention de Munich sur le brevet européen.

Il faut toujours distinguer entre ce qui est européen et ce qui est communautaire. Cette
convention du 5 octobre 1973 regroupe aujour
son siège à Munich avec des extensions et est chargé de délivrer des brevets européens.

C'te sun système d'unification de la procédure

La convention comprend :

- Le droit matériel = conditions de fond requises pour le droit à un brevet. Il y a une unification du droit matériel avec cette convention.

- Les règles de procédure = lorsqu'on veut
sera nécessaire. La différence avec le système antérieur est que le dépôt se fera en
France et pour protéger l'invre une demande dans
et là le mandataire va recommencer l'opér
à ce système, on fait l'économie des règl
convention. Le brevet européen à effet national sera dans tous les pays désignés. Les titres demeurent à effet national et le système sera achevé lorsque les opérations seront réalisées. Les déposants peuvent être des ressortissant des pays membres ou des tiers.

b. La convention de Luxembourg relative aux brevets pour le marché commun.

- Cette convention a été modifiée à diverses reprises. La différence est que le brevet
communautaire qui doit être délivré par l'OE
unique transnational pour l'union (25 pays) ou pour certains pays. des te

- Il y a un problème avec les traductions des brevets. Le brevet doit être traduit dans toutes les langues officielles des pays membres. Cette traduction coûte cher et la convention a vocation à délivrer à 3 langues la revendication des brevets eur
pas ratifié cet accord.

2. Le traité de coopération en matière de brevet.

On constate depuis longtemps une croissance du nombre de brevets déposés et donc de la documentation technique. Des demandes de brevet déposées dans chaque pays sont subsidiairement les mêmes que celles déposées dans les autres pays pour une même invention. Pourtant, les offices nationaux sont conduit éviter ce gaspillage qu'est né le PCT.

Il y a 3 conditions à remplir pour l'accepta

- Une nouvelle invention au regard de ce qui est connu dans le monde.
- Une application industrielle.
- Une activité inventive.

Pour 100 demandes, il y aura 100 recherches. seule opération, un seul dépôt et donc une seule recherche et une seule acceptation. Grâce à ce système, l'invention sera simplifiée par une s procédure de dépôt.

C. Le régime international de la propriété littéraire et artistique.

La convention de Berne de 1886 comprend 148 l'unionisme national propriété est automatique en matière de propriété littéraire et artistique. Cette convention a par la suite été complétée par la convention universelle du droit d'auteur à savoir la co l'adhésion de certains pays. Rome sur les dr a été ratifiée par la France en 1985.

Cette convention de Berne et les autres sont aussi les droits de propriété littéraire et artistique. Il y a des organisations internationale en matière de propriété intellectuelle : l'OMPI qui gère toutes les c matière de propriété intellectuelle. Elle gère les conventions et assure les révisions des conventions, organisme accepteur pour les dema d'enregistrement internationales des marques

L'OMPI a mis en place une académie mondiale enseignement à distance.

Il existe des organisations professionnelles nationales : la compagnie nationale des conseils en propriété industrielle qui regroupe la profession pour les brevets et les dessins et modèles. Il existe aussi, au plan européen, l'Institut des organisations professionnelles internationales comme organisation internationale des conseils en propriété intellectuelle.

§2. Les conventions internationales ayant pour objet le commerce international et la propriété intellectuelle.

Les accords de Marrakech de 1994 et ses annexes concernent les droits de la propriété intellectuelle et commerciale. Dans ces accords, il a trois groupes de pays mais la règle commune pour entrer dans le système avec la suppression des barrières douanières est que chaque pays s'engage à mettre en place des s industrielle et des structures judiciaires de sanction en cas de non respect de ces droits. Ces accords constituent le droit commun fondamental de base de tous les pays qui veulent adhérer au système.

Biblio : E. POUILLET / P ROUTIER / P MATHELY / P CHAVANJE et JJ BURST/ JC GALLOUX / J. SCHMIDT/ J AZMA / Jurisclasseur brevet. / JM MOUSSERON.

TITRE 1. Les brevets d'invention.

- Définition : Première catégorie des propriétés industrielles qui ont un effet technique. C'est un droit exclusif accordant l'exploitation de l'invention protégée. Ce m incorporel car son objet est matériel et permet à son ti durée de la protection (20 ans en principe) toute utilisation de celle-ci sans son consentement.

- Le droit positif des brevets d'invention es
  - Livre 6 du CPI promulgué le 1er juillet 1992. Ce livre 6 est constant de la loi du 2 janvier 1968 qui a été modifiée à diverses reprises.

- Le régime de la convention sur les droits européens de 1973 avec EV en 1978 considérant que le droit français des BI pour ce qui concerne le droit matériel est aligné sur la convention de Munich.

- Le traité de coopération en matière de brevet de 1970 avec EV en 1978 dans le cas d'un dépôt désignant la France soit directement soit à travers la convention sur le brevet européen.

- Accord de Marrakech.

▸ Aujourd'hui, lorsque le détenteur de l'inve droit de brevet, il a le choix entre :

- La voie française.

- La voie européenne désignant la France.

- La voie internationale désignant la France directement ou par la voie de la convention sur le brevet européen = voie euro-PCT.

▸ L'étude des BI s le monde. Les 100 premières entreprises investissent près de 4% de leur chiffre d'affaire dans l' milliard d'euro.

▸ L'étude du droit des brevets nous conduit à

- Comment obtient-on un brevet d'invention ?

- Quels sont les effets du BI ?

CHAP 1. L'OBTENTION DU BREVET D'INVENTION.

L'attribution d'un droit de brevet est confi déterminé pcq ption dans le système de la liberté de commerce et de l'industrie et le fondement du monopole est l'apport de son invention dans la société.

Les lois de brevet ne donnent pas C'est défini
d'inventer et en même temps le procédé qui r
notions dans l'invention de brevet. L'invent
d'une démarche inventive et des effets dans la société. suff

La naissance d'un droit de brevet suppose de

Section 1. L'inventaire des conditions d'obt

Ss section 1. Les conditions de fond.

C'est le droit matériel.

§1. Les conditions de la brevetabilité.

Dans le CPI, il y a une référence à la convention de Munich. La loi française des brevets de 1968 est venue harmoniser le droit français des brevets sur la convention de Strasbourg (1963) et a été modifié en 1978 pour aligner le droit français des brevets sur les règles de brevetabilité du droit européen. Ce qui change entre la voie française et la loi européenne est que pour la voie française il litén'y a pas d'ex

Si l'on examine ces conditions de fond, on c

A. **Les conditions positives de brevetabilité.**

Ces conditions sont 10 du CPI. « Sont brevetables, les inventions le L611
nouvelles impliquant une activité » inventive

L'article 52 § 1 de la CBE reprend ces condi

Il y a quatre conditions :

- une invention
- susceptible d'application industrielle
- nouvelle
- impliquant une activité inventive.

1. L'exigence de la condition d'invention.

Article L611-10 vient dans un al 2 indiquer les produits d'activité intellectue
qui ne constituent pas des inventions. L'inv
contrario, considérée comme une invention, t
dans l'al 2 Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du premier al
notamment :

- Les découvertes et les théories scientifiques et les méthodes informatiques
- Les créations « Article L611-11 al 3 : qu'Les… disposition de
  n'exclut la brevetabilité des éléments énumérés aux dites dispositions que dans la
  mesure où la demande de brevet ou le brev
  considérés en tant que tel. On va discern

a. La notion d'invention.

Il apparaît à la lecture du texte qu'un cert

- Les découvertes : une découverte est l'observation d
  alors que l'invention est la mise au jour d'un élément préexistant
  activité créatrice. La loi des brevets exclut les découvertes du monde de la brevetabilité.

- Ex: La description dans un brevet de l'idé
  par l'ouverture de spatineaux en toile d'amiante. L
  acoustiques de l'amiante revendiquée par
  par un brevet. Il faut toujours distinguer entre ce qui relève de la découverte
  scientifique et ce qui relève de l'invention. La revendi
  de l'amiante est une découverte mais si l

alors l'application de ce phénomène natur
brevetable.

- Ex: un produit récolté dans la nature n'est
purification peut être breveté. Il a été
juin 2001, qu'est brevetable un polypepti

- L'auréomycine est brevetable car ne se tr
l'action du champignon est le résultat de

Un produit naturel dans l'état où il se trou
mais l'application qu'on peut en faire si elle re
considérée comme une invention. Les méthodes
de brevet.

- Les créations esthétiques qu'elles soient d
constituer des inventions puisqu'elles sont
pcq elles sont des créations intellectuelles, elles seront protégeables par des lois particulières
de propriété intellectuelle par la loi sur les dessins et modèles et la loi sur les propriétés
littéraires et artistiques. Le droit françai
créations esthétiques en tant que telles qui sont exclues de la brevetabilité peuvent bénéficier
de la double protection dessin et modèle et droit d'a
nouvelle d'un objet bien qu'ayant un aspect
produit un effet technique indivisible de ce
susceptible d'être breveté. Article 511-3 al 2.

- Les plans, principes et méthodes sont exclu
matière de jeux ou dans le domaine des activités économiques ainsi que les programmes
d'ordinateur. La substance de ces informations é
ils sont dépourvus d'effet utile ou technique
d'une méthode à caractère abstrait permettant
déterminer plus facilement le personnel dans la base de donnée. De même les méthodes
comptables ou toute autre méthode de caractère abstrait ne constitue pas des inventions
brevetables. Une méthode de traitement de texte ne constitue pas une invention par l'office
européen des brevets. Les directives destinées à interpréter la convention de Munich indique à
titre d'exemple qu'une méthode pour résoudre
d'étude de langues étrangères, une opération
ne sont pas des inventions susceptibles d'êt
Aujourd'hui, la position française et de l'O
Unis car pour eux, plement utile. Une invention peut être sim

- Les programmes d'ordinateur étant traités comme une machine électronique pour l'obtention d'un résultat technique voire d'une utilisation technique

  - Dans un premier temps, on a considéré que l'objet d'une utilisation technique ne pouvait pas être considéré comme une méthode mathématique ou de caractère purement abstrait et étaient donc globalement exclus de la brevetabilité. La CCB a 28 mai 1975 également refusé la brevetabilité d'un programme d'ordinateur ayant pour objet un procédé destiné à choisir des pigments en vue de la reproduction exacte de tête de peintures.

  - L'arrêt SCHLUMBERGER du 15 juin 1981 : Considérant qu'un logiciel peut être privé de la brevetabilité pour les inventions qui nécessitent l'intervention d'un logiciel. Arrêt du 18 mai 1984. Chaque fois qu'il y aura un procédé dont sont réalisées par un ordinateur devant être commandé par un programme ; qu'une telle solution aboutirait à exclure du domaine de la brevetabilité la plupart des inventions récentes qui nécessitent l'intervention d'un logiciel, le fait que le procédé ne produise d'effet qu'a travers la programme n'exclut pas la brevetabilité. Arrêt du 18 mai 1984. En revanche, dans un arrêt du 28 mai 1984 sont pas brevetables. Cette affaire concernait une invention portant sur un procédé permettant de faciliter la protection pétrolière. La mise en œuvre d'un procédé de calcul du prix d'enchère pratiquée sur internet cad à l'intervention d'un logiciel. Arrêt du 18 mai 1984. En revanche, dans un arrêt du 28 mai 1984 non brevetable en l'espèce pour défaut d'activité. La CCB a refusé la brevetabilité d'un procédé brevetable un procédé de calcul du prix d'enchère pratiquée sur internet cad à l'activité possibilité que s'il y a brevetabilité.

  - En 1985, l'OEB a modifié sa pratique en matière de brevetabilité des procédés incluant un logiciel dans la mesure où celui-ci présente un effet technique. Dans une décision du 15 juillet 1986, la chambre de recours de l'OEB a estimé que « le fait que l'invention fasse intervenir un des éléments de calcul matriciel pouvait présentant un format de reau unique de saisie de données interface utilisateur faisant intervenir des considérations techniques dans l'amélioration de l'image vidéo. Dans un arrêt du 3 mai 1984. En revanche, dans un arrêt du 28 mai 1984 non brevetable en l'espèce pour défaut d'activité. » Il ne peut être admis que le fait que le procédé ne produise d'effet technique qu'a travers un programme n'exclut pas la possibilité que s'il y a brevetabilité.

Nous sommes dans une zone délicate entre invention ou non et tout tourne autour des notions d'effet technique au moment de la transposition du règlement pas voté sur la brevetabilité des logiciels. Peut-on protéger le logiciel en lui-même ? Tout dépend de la économique qui lui est attachée.

Est-ce que les logiciels peuvent ? Les américains ont également accueilli cette protection pour la première fois et aujourd'hui en droit français cette possibilité est introduite dans la loi sur les droits d'

- Les présentations en tant quelles ne sont pas susceptibles d'être brevetées. Toutes présen dans l'information qu'elles contiennent ne s brevet avec description de l'invention. C'est le formalisme de la demande de brevet qui fait fonctionne pas. Ex : une bande magnétique n'est pas bre qu'elle contient. Un disque fait apparaître une invention brevetable. Si le support de relative à la présentation des informations, il pourrait constituer une invention brevetable sous réserve d'un embrayage. La Cour de Paris a jugé série de plage mensuelle orientée horizontal l'intérieur de chacune des plages étant divi correspondant au nombre de jour du mois considéré matériel considéré comme brevetable car n'ét

2. <u>L'exigence d'un</u> caractère industriel.

Article L611-10 1° : le mot industriel doit être pris dans son appartenir non pas au domaine de l'abstracti la reproduire industriellement.

3. <u>L'exigence d'un caract</u>ère nouveau de l'i

L'invention pour être brevetable doit être nouvelle.

a. Principe.

Articles L611-10 et l'article L611 viennent préciser invention est considérée comme nouvelle si e L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen. » Il y a une extension de l' technique à savoir le contenu de la demande de brevet français et de brevet européen et international désignant la France.

- La notion de nouveauté : elle se définit négativement.

La nouveauté sera établie, constatée dès lors qu'on ne retrouve pas l'in demande de brevet, ou dans l'état de la tech par tout fait ayant pour conséquence de mett qu'on a pépreilolrei tlé'.anLt'antériorité qui détruit l origine :

- L'invention était dans le domaine public concerné = antériorité au sens stricte.

- L'invention peut être tombée dans le domaine technique par l'inventeur = la divulgation.

  - Les règles communes de l'antériorité a divulgation. L'antériorité doit pour être vé être destructrice de nouveauté.

    - Elle doit être certaine quant à son existence et à sa date. Celui qui conteste la nouveauté doit apporter la preuve de la date certaine de l'antériorité. Peu importe la date

    - Elle doit être suffisante. Telle qu l'exécution de l'invention par l'Ho domaine technique de l'invention et

    - Elle doit être de toute pièce = totale, complète. On doit retrouver l'invention dans l'état de la techn antériorités ne doit pas détruire l retrouve des éléments partiels de l opposable à l'inventeur. Le fait que on retrouve technique les éléments séparés de la technique ne peut pas être opposé à l'in Décision 21 avril 1982 selon laquelle le TGI de Paris aucune antériorité invoquée ne peut être considérée comme une antériorité totale permettant de prononcer la nouveauté du brevet pour défaut de nouveauté. Seule une antériorité de toute pièce cad présentant le même dispositif avec le même moyen exerçant les mêmes fonctions pour le même résultat peut détruire la nouveauté.

  - Les règles particulières. On emploie la divulgat généralement le terme divulgation lorsque la chute dans le domaine public résulte d'un acte de l'inventeur-même. La divulgation de l'in l'invention à pelu'to cêt ar se i or né ad l'ie ssé se a is ou d ce cas, on sera plus exigent pour admettre la divulgation, la perte de la nouveauté. Ainsi lorsque l'invention a sont les agents nécessaires des expériences requises » et si des précautions sont prises pour que les tiers ne puissent aura pas divulgation. Les précautions sont les engagements de confidentialité, de tenir le secret que les tiers vont obligation, même s'ils ont connaissanc divulgation. Dans le cas d'une expérim clause de confidentialité et ils ont u

circonstances, il faudra impérativement que l'inver
vont participer à la réaliser l'expéri
secret. Il a été jugé que la remise d'
de brevet sans titre confidentiel réalisait une divulgation.
Les essais d'un appareil dans l'enceinte à t
accessible aux publics et notamment aux clients, constituent une divulgation.
CA Paris 29 mai 1980 : la fonctionnement dans un d'un é
hôpital constituait une divulgation pcq les patients avaient prendre
connaissance des éléments fondamentaux
l'accessibilité au public et donc il y

- Celles qui sont en contact avec l'invention en
- L'accessibilité au public est en so
  personne n'a eu connaissance de l'i

La soutenance d'une thèse se fait en g
portes sont ouvertes, on a pris des précautions pour que ce ne soit pas rendu
public et que la thèse ne soit pas publiée.

Cette question de l'accessibilité de l
gènes humaines qui fo les isolerlet'les purifier. t de tra
OEB 8 Décembre 1994. L'OEB a reconnu l
raison du fait qu'elle n'était pas acc
seule condition exigée pour que l'invention
soit véritable et suffisante pour refa
qui l'ont réalisées, les lieux où la p
prescription dans le temps, la forme de la publicité qui est réalisée. On dit que
la nouveauté est absolue.

- L'examen de la nouveauté.

- Objet de l'examen. La nouveauté s'appréci
  de
  - L'ancienne loi des brevets qui disting
    nouveauté non brevetable. La nouveauté était
    l'élément invent il'idée d'invention du cône Exe
    à la bille pour le stylo. La nouveauté
    nouveau n'a rien à voir avec une nouvelle et on considérait que cette
    nouveauté n'était pas brevetable. Lors
    l'invention est brevetable. C'était la
    brevetabilité, chaque fois qu'il y a nouveauté,
    breveter. Une simple modification est un équivalent et donc la brevetabilité est
    refusée. La nouveauté entre stylo à bille et plume est brevetable car le
    fondement de l'invention est modifié.
    encre. La théorie de l'équivalence a ét

Seule demeure la théorie de l'équivale
plus en matière de brevetabilité.

- La nouveauté est désormais dite stricte. Sera considérée comme nouvelle, l'invention qui ne se retrouve pas tel que l'antériorité doit être de toute p l'invention. CA Paris 3 y 6 ampas 1976 de r décrit dans l'antériorité constituait ou no brevet.

- Le moment de l'examen de la nouveauté. Il dépôt de la demande de brevet. Article L611-11 2° CPI. Il faut tenir compte du mécanisme du droit de priorité institué p l'introduction dans le droit de la priori

  - Le droit de priorité unioniste. La convention de Paris de 1983 prévoie la règle du droit de priorité. Les effets du droit de priorité fo technique est déterminé pour la considération de la nouveauté comme si le dépôt de la demande ultérieure avait été fait au jour de la date de priorité = jour de la date de dépôt exigée pour que la première soit reconnue comme telle est que celle-ci soit un premier dépôt et que ce dépôt soit régulier en la forme. La seul La co un brevet européen à partir d'une seul de brevet européen pouvait bénéficier du droit de priorité prévu par la convention de Paris. La CBE reprend dans ses articles 87 à 89 les dispositions du droit unioniste en la matière. Une demande de brevet européen déposé à Munich constitue une première demande au sens de la convention de Paris et elle peut donc servir de support à un droit de priorité pour des dépôts ultérieurs. Il en est de même pour les demandes internationales de brevet selon le système du traité de Washington PCT.

  - La priorité interne. Ce droit est né du système brevet est de 20 ans. Lorsqu'une deman selon la convention de Paris, il va y avoir une protection de 20 ans. Pour une demande nationale, on bénéficie d'un délai de priorité d convention de Munich, on ne peut pas cumuler les titres et si le brevet européen est réalisé, le brevet national est annulé. On peut avoir 21 ans de protection lorsqu'il y a demande de nation d brevet européen. La loi du 26 novembre 1990 a introduit un système analogue de priorité interne dans le droit français. Article L612-3 : « Lorsque deux demandes de brevets sont successivement déposées par le même inventeur ou son ayant cause dans le délai de 12 mois au plus, le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour les éléments communs aux deux demandes. »

b. *<u>Les exceptions.</u>*

Deux exceptions viennent modifier le principe de l'invention.

- La première a pour effet d'élargir le domaine des éléments qui ne sont pas connus.

- L'autre a pour effet de restreindre en ne prenant pas en compte des divulgations qui en réalité porte atteinte à la nouveauté.

- L'extension de l'état de la technique : Art L611-13 3° « Est également considérées comme compris dans l'état de la technique la totalité des demandes de brevet français et des demandes de brevets européen ou international désignant la France telle quelles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au 6° et qui ont été publiées ou mises à la disposition du public à une date postérieure. » Les demandes de brevet antérieures divulguée au moment du dépôt de la demande de brevet pour éviter la délivrance de deux brevets successifs. On ne veut pas voulu la double brevetabilité. On considère que fait parti de l'état de la technique la totalité de la demande du brevet

- La restriction de l'état de la technique : Les divulgations dans la mesure où elles sont intervenues moins de 6 mois avant la date de dépôt de la demande.

  - La première exception concerne les divulgations du demandeur ou de son prédécesseur en droit. Cette exception est prévue à L611-13 : « Pour l'application du 6° du présent article, la divulgation n'est pas prise en considération,

    - si elle a lieu dans les 6 mois de la demande de brevet.

    - si elle résulte du fait du demandeur ou du prédécesseur de droit : c'est l'hypothèse dans laquelle celui-ci est victime d'une violation par un tiers.

  - La deuxième exception résulte de la divulgation de la participation du déposant à une exposition officielle ou officiellement reconnue par la convention de Paris du 22 novembre 1928. Article 611-13 b.

4. <u>L'exigence d'un</u> caractère inventif.

Article L611-10 : sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive
et l' a r t i c l e 14 la défini 6. « Une invention est considérée comme impliquant une activité
i n v e n t i v e s i , p o u r u n h o m m e d u m é t i e r , e l l e
d e l a t e c h n i q u e . S i l ' é t a t d e l é s a u 3ème a c h n i q u e c
l ' a r t i c l e 1 L 6 1 i l l s n e s o n t p a s p r i s e n c o n s i d é
inventive. » I l y a m o t p o u r m o t l a d é f i n i t i o n d e l
Munich.

La notion procède d'une analyse L'invention s
effort intellectuel créateur et c'est dans c
loi définit l'activité inventive par ce qu'e
que l'invention nouvelle ne découle pas de mani
l'homme du métier.

Les éléments constitutifs de l'activité inv

3 éléments se dégagent de l'article.

- L'homme du métier. C'est une personne
  technique mise en cause. Mais l'invent
  compétences requises par l'homme du mé
  du métier en cause.

- L'état de la technique. Le caractère é
  par rapport à l'état de la technique.
  la demande a été rendu accessible au public quelque soit la forme, le lieu, la
  date ou la personne qui a divulgué. Sont exclus
  divulgations non opposables et les demandes de brevet antérieures ou non
  divulguées à la date du dépôt. En revanche les demandes antérieures ne font
  pas parties de l'état de la technique.
  technique.

- L'évidence ou la non évidence. Il faut
  homme du métier découle ou non de l'ét
  l'invention est évidente lorsque l'homme
  ses connaissances normales et en effec
  Pour la CBE, est évident ce qui ne fait que découler manifestement et
  logiquement de l'état de la technique.

  - L'appréciation de l'activité inventive se fait indépendamment de la
    nouveauté. C'est dans la mesure où
    s'interroge sur l'activité inventi

  - La méthode subjective tient compte
    L'écart qui sépare

B. **Les conditions négatives.**

Certaines inventions bien que ne remplissant pas les conditions de la brevetabilité peuvent en être exclues en raison de la loi.

1. Les inventions contraires à l'ordre publi

Article L611-17 CPI modifié par la loi du 6 août 2004. Ne sont pas brevetables, les inventions dont l'exploitation commerciale serait contr public ou au bonnes mœurs, du seul fait que son contrariété exploitation est interdite par une disposition législative ou réglementaire. Décision chambre des recours de l'OEB 3 octobre 1990.

De même au terme L611-18, le corps humain aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple compris la séquence totale ou partielle d'un brevetables. Ne sont notamment pas brevetables les procédés de clonage humain, les procédés de modification de l'identité génétique de l'ê à des fins industrielles ou commerciales, le en tant que tel.

2. L'invention ne doit pas exclue de la brevetabilité nir à une

Article L611-19.

a. *Les obtentions végétales ne sont pas brevetables*

Les variétés végétales telles que définies à juillet 1994. Ne sont pas brevetables, les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux. Son exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement de la sélection. Ne sont pas brevetables les procédés de modification de l'identité génét provoquer chez eux des souffrances sans util l'animal ainsi que des animaux issus de tels

L'article L611-19 pose des limites à ces exclusions de la brevetabilité. « Nonobstant les dispositions du 1, les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'es animale déterminées. » Le dernier alinéa de l'article L611-19 vient préciser : « Les dispositions du L 611 3° n'affectent pas la brevetabilité d'invent notamment microbiologique ou un produit obtenu par un tel procédé. Est regardé comme un procédé microbiologique, tout procédé utilisant ou produisant une matière biologique ou comportant une intervention sur une telle matière. »

b. *Les méthodes de traitements chirurgicaux ou thérapeutiques.*

Article L611-16. « Ne sont pas considérées comme des inventions su industrielle au-10 les méthodes de traitement

- Une substance inconnue est mise en évidence et dont une application thérapeutique ou diagnostique est trouvée. L'invention pourr brevet de produit.

- Une invention d'une nouvelle molécule effet thérapeutique ou de diagnostic, il y aura une invention de produit seul qui pourra être protégé par brevet. La mise au point d'une thérapeutique à partir de ce produit pourra donner naissance à un brevet de médicament qui sera dépendant du brevet de produit de base.

- Une substance déjà connue, mais après des recherches, cette substance a une application thérapeutique qui n'est pa obtenir un brevet de médicament. Dans ne pouvait protéger que la première application thérapeutique puis il y a eu une décision qui a considéré que dès lors que les conditions de la brevetabilité étaient réalisées rien ne s'opposait à application thérapeutique. Si à partir de substances combinées, on obtient un traitement du Sida, ce sera une application de ce principe. Les brevets de médicaments bénéficient d'un régime pa Elles bénéficient d'une protection de

<u>§2. Les catégories</u> d'invention brevetables.

Il existe 4 catégories d'invention brevetables. I
demande de brevet, on va être amené à qualif

A. **Une invention de produit.**

C'est un corps certain déterminé, spécia
qui le distinguent de tout autre objet et ce produit envisagé comme objet matériel incorpore
l'invention.

Ex : construction d'un engin automobile, il a f
Le moteur à explosion est un produit car il va avoir un effet technique et un résultat industriel.

C'est l'objet matériel fabriqué dans le but

Ex : les couches culottes.

L'invention constituée chimique engendre un effet technique ou une
en vue d'un résultat industriel mais ce qui
caractère abstrait. Le produit qui est inventé est le résultat du travail de recherche qui permet
de résoudre un problème technique et on peut dire qu'il inco

On protège le produit en tant que tel. L'inv
faites à partir du produit.

B. **L'invention de procédé ou de moyen.**

Pouillet : c'est un aégdeén tq, u io rngèanee , à plr'oocb t e n t i o n s o
produit.

- Le résultat procède à un effet immatériel.
- Le procédé matériel est un produit envisagé dans sa fonction.

Ex : Le stylo à billes. S uec cde'sosi ieo, n lda' ipnl vuemet, i ol n
L'objet en tant que produit est l'objet en t
le résultat. La procédé est le produit envis

Lorsque l'invention de produit, on protège le stylographe en tant que tel. Ensuite, on peut protéger tout moyen qui permettra d'
conditions de brevetabilité.

Ex : un procédé qui permet de casser la molécule pour recombiner les atomes dans de nouvelles molécules = 2 procédés.

Il peut y avoir à la fois pour certaines inventions, un produit nouveau mais aussi une invention de procédés. Il y aura une invention double.

La simple invention de procédé est possible si le produit est connu mais le procédé nouveau.

C. **<u>L'invention d'application.</u>**

Elle consiste à imagine à utiliser des moyens connus pour parvenir à un résultat qui peut être lui-même connu mais dans un rapport nouveau. Pouillet : c'est purement et s
employer des moyens connus tels qu'ils sont
résultat différent.

Ex: utiliser un produit connu comme insectici

Ex : Amortisseur pour les automobiles utilisé pour les machines à laver. On connaît déjà l'amortisseur pour un effet technique donné
laver.

L'invention sera brevetable si le produit connu remplit les cation
conditions de la brevetabilité. Il faut que

Il se peut que le produit déjà connu soit protégé par brevet et on veut résoudre un problème technique. Lp'ra omtoérgtéi sesteuorn evsetut l'utiliser pou
une application nouvelle ce sera brevetable mais le produit est déjà breveté. Est-ce qu'on va
pouvoir utiliser le produit ? On est en présence d'un produit

devra établir une licence pour autoriser celu
titulaire du brevet de dépendance pourra agir devant le juge pour lui conférer une licence
obligatoire.

On distingue l'application nouvelle brevetable
nouveau est l'utilisation d'un moyen fait de
le moyen remplissant le même rôle et permettant le même résultat. CA Lyon 17 décembre
1975 concernant un système de fabrication d'un plancher de voiture. L
plancher de voiture se faisait par plusieurs éléments et on a trouvé le moyen de réunir les
éléments et le juge a considéré que c'était
en raison du défaut de l'activité inventive.

Ex : jusqu'à présent on utilisait le lin pour
C'est un emploi nouveau et non une activité

La différence entre les deux réside dans les deux conditions de la brevetabilité :

- La nouveauté.
- La non évidence.

D. **<u>L'invention de combinaison.</u>**

Il s'agit d'un groupement-même coopérant entre eux pour un moyens
l'obtention d'un résultat induit de la juxtaposition On dis
de moyens qui n'est pas brevetable.

Ex : la brouette comporte 3 éléments qui coopèrent entre eux pour un résultat unique qui est différent des résultats de chacun des éléments : le caisson, la roue et le levier.

Ex : Le stylographe.

C'est la réunion de moyens séparés dès lors
chaque élément réuni conserve sa fonction et
présence de juxtaposition.

Ex : Les montres utilisées comme machine à calculer.

Ss section 2. Les conditions de forme.

Ce formalisme est rigoureux et s'explique en l'apparition d'un nouveau droit de propriété qui déroge à la liberté du commerce et de l'indu

Les conditions de forme d'obtention d'un bre

- La demande de brevet.
- La délivrance de brevet.

§1. La demande de brevet.

L'inventeur souhaite protéger son invention par un titre doit déposer une demande qui est un acte juridique unilatéral d'appropriation

La demande de brevet conduit à se poser 5 questions.

A. **Qui peut effectuer une demande de brevet ?**

Il faut savoir quelles sont les personnes qui sont habilitées à requérir une demande de brevet.

1. Le droit légal à un brevet.

Deux grands systèmes d'attribution du droit

- Système américain = le premier inventeur.
- Le reste du monde = le premier déposant.

a. Le système américain.

La revendication de la protection par brevet est liée indissolublement à la personnalité de l'inventeur. Seul l'auteur de l'invention peut revendiquer le brevet. Si un tiers a le premier qui a réalisé l'invention qui a le droit à l'invention avant lui, alors le tiers aura la

b. Le système du premier déposant.

- Le droit au brevet appartient à l'inventeur. L'inventeur a droit au titre de propriété industrielle applicable. Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention, le droit à la propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne.

Ce n'est pas forcément le premier inventeur, celui qui a réalisé l'invention qui a le droit au brevet, il ne peut pas revendiquer le brevet.

- Notre droit va dissocier le droit moral, du droit patrimonial.

  - Le droit à la qualité d'auteur de l'invention est indissolublement lié à la personnalité de l'inventeur.

  - Le droit au brevet peut être attribué à celui qui a l'invention car l'auteur peut céder son droit de déposer la demande de brevet alors qu'il a l'invention lui aura cédé son droit de patrimonial. Ex : cession à une personne morale du droit de déposer.

- S'il y a deux inventeurs successifs de la même invention, le deuxième déposant apporte la preuve de l'antériorité de son droit. Il n'a pas droit au brevet. La personnelle antérieur à l'invention qui lui a été déposé la contrefacteur du titulaire du brevet. La maîtrise de l'invention par le déposant est prouvée par des enveloppes Soleau. Ces enveloppes sont déposées par le système de la perforation. Si un tier

demande de brevet avant l'inventeur, ce droi
système.

En revanche, si celui qui va déposer la dema
l'inventeur ou en violealtlieo, n ld''iunnvee notbeluirgaltéigoint
brevet n'est pas démuni et peut exercer une

2. <u>Les inventions réalis</u>ées en exécution

Il faut distinguer entre les inventions de commande et les inventions de salariés ou
d'employés.

- Les inventions réalisées dans le cadre de recherche ou de collaboration technique.

C'est le régime de la liberté contractuelle
contrat :

- Est muet : l'exécution du contrat consister
travaux et à l'issu du contrat, à reme
travaux. Le créancier aura la maîtrise des résultats et donc en disposera
librement. Il pourra déposer des demandes de brevets.

- Si le droit au brevet n'est pas lié à
de commande ou de collaboration scientifique pourra stipuler par une clause
expresse un droit contre des partenaires au breve
contractuels. Il faut une stipulation contractuelle pour déroger au principe.

Ex : le stagiaire n'est pas un salarié et donc
relation qui est d'une autre nature.

- Les inventions de salariés : pendant longtemps le droit français ne
connaissait aucune réglementation régulière et la JP avait distingué 3 cas de figure :

- Les inventions faites par les employés en exécution de travaux de recherche
confiés tant qu'ils'en = invention de service
appartenaient à l'employeur qui pouvai

- Les inventions faites par les salariés
recherche. On distinguait entre :

  - Les inventions mixtes communes au sal
    salarié n'était pas payé pour fair
    l'entreprise pour faire des invent

  - Les inventions libres ou personnelles étaient faites par le salarié qui
    n'était pas chargé de la mission d'inven
    moyens de l'entreprise. L'inventeu
    réalise une invention étrangère à
    dans le cadre du contrat de travail.

La loi de 1978 est venue introduire un régime légal des inventions des salariés. Ce régime figure aux articles L611-6 à L611-9.

a. Le domaine d'application du régime le

Le régime légal s'applique aux inventions faites au cours du contrat de travail. Avant le 1 janvier 1979. C'est la date de réalisation de l'inve

Le départ du salarié est sans incidence sur
créée au cours du contrat de travail pour bénéficier du régime légal.

La loi applicable au contrat de travail déte

Les personnes qui bénéficient du RL.

Ce sont tous les salariés du secteur privé.
le régime légal ne s'applique pas. Ex

Article L611-7 CPI. Le RL s'applique également aux i

b. Le régime.

C'est un régime supplétif qui s'applique à d
au salarié susceptible de figurer dans une convention collective ou un accord collectif.

Article L611-7 CPI : la loi va distinguer entre :

- Les inventions de mission. Si l'invent
par le salarié dans le cadre de son contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses on soit d
recherche qui lui sont explicitement c
C'est l'invention qui apparaît comme le résultat de l'activité d'un salarié auteur d'un
dans lesquelles le salarié auteur d'un
supplémentaire sont déterminées par les accords, les conventions collectifs et
les accords individuels de travail. Ju
supplémentaire correspondait à une gratification qui pouvait correspondre à 2 ou 3 mois de salaire. CA Paris 19 décembre 1997. Depuis lors, une série de décision est venue confirmer une nouvelle approche de rémunération. Il y a un texte qui prévoit le mode de calcul des agents publics. La rémunération est de
50% du prix des redevances perçues par

- Les inventions hors mission. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Il faut faire une distinction entre :

  - Les inventions attribuables à l'entreprise. T
  invention est faite par un salarié
  ses fonctions soit dans le domaine
  par la connaissance ou l'utilisati
  spécifique à l'entreprise ou de do
  l'employeur a le droit, dans des c
  en CE, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou
  partie des droits attachés à son brev
  salarié. Le législateur a attribué
  préemption en propriété ou en joui
  préemption est assorti de contrepartie financières : le salarié doit en obtenir le juste prix qui a défaut d'accord entre les
  la commission de conciliation inst

  - Les inventions non : elle appartient au salarié qui n'a pas à
  pas exercer de droit de préemption et le salarié en dispose librement.

  - Le salarié auteur d'une invention
  accuse réception selon les modalités fixées par décret.

c. Les règles de procédure.

Le salarié doit informer contenir les informations nécessaires La déc
pour permettre à l'employeur d'effectuer le
au classement de son invention. Article R611 et ss.

L'employeur dispose d'un délai salarié lui donne 2 mois pou
son propre classement. Dans le même temps, l
droit de préemption sur les inventions hors

Le règlement prévoit le obligatoire pour chaque
l'invention aussi longtemps qu'une divergenc
celles-ci.

d. Le contentieux des inventions de salariés.

Article L615-21 institue une commission de conciliation en cas de conflit à propos du classement ou du juste prix. Cette commission est composée :

- Un président.
- Deux assesseurs que le président désigne sur une liste des personnes compétentes. Il y a un représentant des organisations des employeurs et un représentant proposé par les organisations de salarié.

La commission est placée auprès le l'INPI et
secrétariat. Le secrétariat de la commission
écrites. Les parties sont convoquées pour une réunion préliminaire de conciliation. La commission dans les 6 mois après cette audience va formuler une proposition de conciliation sur le classement, le juste prix ou la rémunération supplémentaire.

La proposition de conciliation vaut accord des parties si dans le mois qui suit sa notification
aucune des parties n'a saisi le TGI. A défau
le conflit.

B. **<u>Où effectuer la demande de brevet ?</u>**

Elle doit être déposée. Le dépôt peut être effectué par courrier ou la pré
par voie électronique.

C. **Quand ?**

Seul le déposant décide du moment. Il faudra tenir compte du droit de priorité unioniste. Il faudra également tenir compte de la priorité interne prévue par l'art L 612-3 : lorsque deux demandes de brevet sont déposées par son inventeur dans un délai de 2 mois, le demandeur peut requérir la date de la première demande.

D. **Sur quoi effectuer une demande de brevet ?**

1. L'objet de la demande.

La demande de brevet doit satisfaire à l'exigence : 4 demande de brevet ne peut concerner qu'une i qu'elles ne forment qu'un seul concept inven

Il y a deux raisons à cette exigence :

- Une raison fiscale.
- Lorsqu'on effectue une demande de brev classification internationale des brev recherches quant à l'antériorité.

2. La forme de la demande.

La demande de brevet se présente sous la forme de dossiers qui comportent différentes pièces :

- La requête en délivrance = document sur lequel doivent figurer certaines mentions. Ex : titre de l'invention, les noms et désignati prénoms du déposant, le nom du mandataire. Pour bénéficier de la priorité unioniste, il faut l'indiquer dans la
- La description de la demande de brevet. Article L612-2 CPI : la description de l'invention et les régimes. La description a deux missions et va servir de support pour l'interpréta

définit pas la portée du brevet mais a pour seule mission de divulguer. Lorsque se pose devant le juge la portée des revendications, le juge va se référer à la description pour interpréter les reven description est la nullité de brevet.

- Les revendications : Article L612-2 dit « que le demandeur doit produire une description et une ou plusieurs revendications ». Article L612-6 vient préciser que les revendications définissent l'o doivent être claires et concises et se protéger l'immad qu'il n'est Le cas qu'il Ce qui est revendiqué mais qui n'est p brevet doit être interprétée à la lumi qui a introduit le système des revendications : elles ne sont pas intangibles. Les revendications peuvent être modifiées fait l'objet d'une décision d'annulati procéder à une nouvelle rédaction des revendications. Les revendications doivent être rédigées avec grand soin et doivent comporter des mentions conformément -7 à CPI : chaque revendication doit R 6-1-2 comporter :

    - Un préambule mentionnant la désign les caractéristiques techniques nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui combinées ent la technique.

    - Une partie caractérisante exposant les caractéristiques techniques, qui en liaison avec les caractéristiques prévues avant, sont celles pour laquelle la protection est recherchée. Une demande de brevet peut contenir plusieurs revendications demande peut être couverte par une seule revendication. Article L612-6 dit que les revendications dél demandée.

- L'article 2 évoque les dessins dont la présence est parfois nécessaire pour la compréhension de l'invention. Les dessins servent à interpréter les revendications.

- L'abrégé est prévu à l'article 26 CPI. Il R 6-1-2 de de l'invention et est exclusivement ét ne peut être pris en considération à d'autres fins et officiel de la propriété industrielle.

- La déclaration de priorité : le déposant d'une demande se prévaloir de la priorité du dépôt dépôt de sa demande, une déclaration de priorité et une copie de la demande antérieure qui fonde cette priorité unioniste. Article L612-7.

- Le paiement de redevance : tout demande de dépôt de brevet qui doit être acquitté dans un délai de un mois à compter de la date de la remise des pièces. Article R612-5 CPI.

- Les langues : il y a trois langues officielle
entre en phase nationale, il doit être traduit dans la langue officielle du pays désigné. En principe, la description et la revendication doivent être rédigées en langue française mais un dépôt de brev effectué en langue étrangère est avec le lorsqu'il pays déposant. Une traduction dans un délai de 3 mois devra être faite par le demandeur. Article R612-2.

§2. La délivrance du brevet.

A. **Les mesures antérieures à la décision administrative de délivrance de brevet français.**

La demande de brevet est soumise à un double examen par les services.

1. L'examen par les services de la défense n

Article 77 CP punit toute personne qui sans autorisation livre à une puissance étrangère des inventions intéressants la défense nationale ou des renseignements concernant ces inventions. La peine prévue est de 10 à 20 ans de RC. S' si l'invention n'intéresse pas la défense nationale (L612-19) Il y a une réglementation en 3 étapes :

- Le ministre chargé de la défense est habilité à prendre connaissance auprès de l'INPI à titre confidentiel les inventions faisant l'objet de demande et exploitées librement aussi longtemps qu'une auto cet effet. La première étape, après le dépôt du dossier, est la mise au secret des demandes de brevet pour un délai de 5 al 3. Cette mise au secret peut être interrompue. L'al 3 vient préciser « l'autorisation d'exploitation et d droit au terme d'un délai de 5 mois à de brevet.

- L'examen des demandes de brevet par les agents du ministère de la défense nationale. Les délégués du ministre chargé de la défense nationale prennent connaissance de la demande de brevet et elles sont présentées dans un délai de 15 jours.

- La libération pour son auteur : la demande de diffusion et d'exploitation libre est formulée aupr deux possibilités sont ouvertes : soit le ministre de la défense nationale va procéder à l'expropriation ou demander une licence d'exploitation. L'Etat Apt à tout moment, pour les besoins de la défense d'office.

2. <u>L'examen par les</u> services de l'INPI

▸ L'étendu de l'examen.

Avant l'INPI n'avait qu'un pouvoir de contrô procèdent à un contrôle de fond cad du droit plus grande autorité. La loi de 1968 a opté pour une solution de compromis. Le système français de délivrance des brevets ne contie revanche, il donne au déposant (à son mandat remplit ou non les conditions de fond de la brevetabilité. Néanmoins, l'INPI p demande de brevet pour ce qui concerne le rejet, l'artic l'article est décrit « en tout ou partie, une de manifestement être considéré comme une invention au sens de l'ac créations qui ne sont pas considérées comme des inventions ou comme une invention susceptible d'application industrielle au se

La loi envisage la conception de délivrance aux articles L612-12 et ss du CPI

▸ Le contenu de l'examen

La procédure d'examen comporte deux phases

- Un contrôle de la recevabilité prévoit un de la d contrôle de la régularité formelle de la demande. Ainsi est rejetée, toute demande de brevet
    - qui ne satisfait pas aux conditions
    - qui n'a pas été divisée conformément
    - qui porte sur une demande division d'invention objet au-delà du contenu de la description de la demande initiale
    - qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application des articles L611-17, -18 et -19.

- dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'
- dont l'objet ne peut pas porter su d'application industrielle.
- qui n'a pas été modifiée après une l'absence de résultat manifestemen recherche.
- dont les revendications ne se fondent pas sur la description.
- lorsque le demandeur n'a pas, s'il déposer de nouvelles revendications au cours de la procédure d'établissement du rapport de rech

- La procédure de recherche documentaire. La loi du 4 janvier 1968 a introduit en France, la procédure consistant à dresser une documen liste d'antériorités susceptible d'affecter la no l'invention. Ce document est l'aboutiss phases :
  - Un rapport de recherche effectué par un organisme international de brevets. Après 1973 et 1978, l'INB a été assimilé institut est devenu la division l l'homme. Il a deux missions
    - Effectuer la recherche documentaire pour les demandes de brevet national pour les pays membres
    - Effectuer la recherche documentaire pour les demandes de brevets nationaux.
  - Le rapport de recherche était rendu public en même temps que la demande de brevet.
  - Un avis documentaire du rapport de recherche, ainsi que des observations du demandeur et des tiers se présentait sous la forme d'une ana revendications du déposant de la demande de brevet.

Depuis la réforme, la recherche se fait en deux étapes :

- Le rapport de recherche préliminaire : article R612-57 dispose : un rapport de recherche préliminaire est établi sur la base des dernières revendications proposées en tenant compte et le cas échéant des dessins. Il cite les documents qui peuvent être pris en compte pour apprécier

objet de la demande d'invention et l'a
recherche est immédiatement notifié au demandeur qui si des antériorités sont citées doit sous peine de rejet de la demande déposer de nouvelles revendications ou présenter des observ maintenues. Article L612-58. L'article L612-59 vient préciser le demandeur dispose d'un délai de 3 mois renouvela du rapport de recherche préliminaire pour déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations aux fins antériorités. Le déposant peut demander à être autorisé à éliminer de la description et des dessins, les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications. Le rapport de recherche préliminaire est rendu public en même temps que la demande de brevet conformément à l'article R612-52. Les tiers peuvent alors présenter des observations et pour ce faire, ils disposent d'un délai de 3 m recherche préliminaire.

- L'établissement du rapport de recherche: article R612-67. Le rapport de recherche est arrêté au vue du rapport de recherche préliminaire en tenant compte, le cas échéant des revendications, des observations éventuelles du demandeur déposées à l'appui des re

- L'avis documentaire est devenu depuis la ré l'article L612-23 du CPI. L'avis est délivré par l'INPI à la r sur réquisition de toute autorité administrative, un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique au sens des article L611-11 et -14 prise en la brevetabilité des inventions. C'est un ac validité du brevet (TGI Paris, 25 avril 1985)

B. **<u>La délivrance.</u>**

- <u>La nature du titre délivré.</u>

Le titre de brevet est délivré à son déposant initial ou à son cessionnaire. Le titre délivré peut être généralement un brevet, dans ce cas, ce documentaire et la durée de protection est de 20 ans sauf pour les brevets de médicaments qui durent 15 ans.

Le déposant peut aussi opter pour un certifi recherche documentaire. La durée est de 6 ans à compter du dépôt de la demande.

La loi du 26 novembre 1990 a supprimé le troisième type.

- La propriété du titre délivré.

- Propriété ou copropriété :

Article L611-6 : le droit au titre de propriété indus
cause. Si plusieurs inventeurs ont réalisé la même invention, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne.

Le brevet peut aussi être demandé en copropr
CPI à un régime légal supplétif pour la coprop
de copropriété. Article L613-2 9 : chacun des copropriétaires p
profit sauf à indemniser les sa ut' ins v en to pr on pr iu
pas concédé de licence d'exploitation. A déf
par le TGI. Chacun des copropriétaires doit
faut distinguer entre la licence exclusive et non exclusive. Pour les licences non exclusives,
chaque copropriétaire peut exploiter l'inven
notifié aux autres propriétaires-part à au pr ix o mpagné
déterminé. Dans les 3 mois de la notification, le
concession de licence non exclusive à la condition de racheter la quote-part proposé par le
copropriétaire. S'il n'est pas de mai ité. cord sur

Pour la licence e-29 prévoit que il a concession de licence exclusive ne L 6 1 3
peut être accordée qu'avec l'accord de tous
L'arti-30 de vL 6 h 3 précis indivision une sont pas applicables à une les de
copropriété-32 L'dans tpio s le e qu L 6 1 3 e régime légal ne
stipulation contraire.

- La revendication du titre.

Le droit au brevet appartient au déposant. En cas de subtilisation du titre, la personne qui a le
droit légitime au brevet pourra exercer l'ac
l'arti-8 de du L 6 P II. L'action en revendication se
délivrance du titre. En cas de mauvaise foi, le délai est de 3 ans à compter de la protection du
titre.

La délivrance du brevet et la demande de notification. Article L612-7 : la délivrance consiste en l'apposition d'un sceau. La décision de d dans le délai d'un mois à compter du jour de l brevet est publiée au BOPI.

La propriété littéraire et artistique.

C'est le droit d'auteur législateur et la JP reconnaissent à l'auteur et à sa famille sur sa production l d'abord en un monopole d'exploitation accord sur l'œuvre : les droits pécuniaires, ou encore les droits patrimoniaux, qui consistent essentiellement en un droit de re publique. Les prérogatives reconnues par la moral destiné à permettre à l'auteur, et après sa mo intérêts moraux, la marque de sa personnalit

L'histoire du droit d'auteur.

A. L'ancien droit.

L'histoire du droit a une période récente, car 3 conditions devaient être réunies pour que s'impose une législation su

- L'existence de moyens techniques perme l'esprit au public, ils pécuniaires. elle est sourc
- Les progrès de la culture et de la liberté de conscience, permettant que la diffusion des œuvres de l'esprit appar
- Une position des auteurs dans la société assez forte pour obtenir la protection de leurs intérêts légitimes.

Ce n'est 18ème siècle, que ces conditions furent réunies. Apparition du privilège de librairie accordée à l'imprimeur consistant

B. Le droit révolutionnaire.

Deux lois furent promulguées :

- La loi du 19 janvier 1791 sur le droit de représentation publique : on affirme de manière solennelle le « La plus sacrée, la plus personnelle de toutes les propriétés, est l'ouvrage de l'écrivain », disait Le Chapelier. Les héritiers ou cessionnaires des auteurs seront propriétaires des ouvrages dura

- La loi du 19 juillet 1793 relative aux droits de reproduction : « De toutes les propriétés la moins susceptible de contestation est sans contredit celle des productions du génie. » Les auteurs, compositeurs, peintres et dessinateurs qui font graver des tableau et des dessins jouiront du droit exclusif de vendre faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans propriété. Les héritiers et les cessionnaires jouiront de ce droit pendant 10 ans après la cession.

C. Le droit moderne.

Le droit moderne se caractérise par deux traits :

- Les transformations du droit interne : les lois de 1791 et 1793 vont constituer notre droit d'auteur pendant plus de 1 droit d'auteur en France. Au cours de l'œuvre produite entre de la propriété artis scientifiques nouveaux de diffusion. La loi du 11/03/1957 a alors réformé notre droit, consacrant pour l'essentiel l'é du 3/07/1985 a constitué un toilettage de la loi de 1957, enfin la loi du 1er août 2006 portant transposition de la directive du 22 mai 2001 du parlement et du conseil sur l'harmonisation de certain voisins dans la société de l'information.

- Le développement du droit international = La convention de Berne de 1986 et la convention universelle de Genève de 1952, la convention de Rome sur la protection des artistes interprètes + décembre 1983.

CHAPITRE 1. LES ŒUVRES PROTEGEES PAR LE DROIT D'AUTEUR.

La question posée est de savoir quand on se
humain susceptible d'être protégée par le dr

Section 1. Les principes généraux d'admission de la protectio

La protection par droits d'auteur est destin
Qu'est ce qui ? Ni la loi de 1957, ni celle de 1985 ne donne de définition positive
de l'œuvre ? c'est la jurisprudence qui ont
droit d'auteur.

- D'abord, le droit d'auteur ne peut s'appliq
prestation de service technique, il faut une création : Civ 1ère, 29 mars 1989.

- La création ne se réduit pas à un simple savoir-faire de base pour la ré
catalogue dénué de travail personnel, ni à u

- La protection ne peut s'appliquer à un procédé, ni à une
un système, mais seulement à une création de
d'un résultat industriel. On va chercher des
expriment la pensée de l'auteur.

  - Le droit d'auteur protège la forme et non
  - L'originalité est la condition nécessa
    droit d'auteur.
  - Différents éléments sont écartés de cette protection.
  - L'acquisition ou le droit d'origine du droit d'auteur est le fait de l'accomplissement d'a

§ 1. Le droit d'auteur protège les créations

La JP affirme que le système a pour objet de protéger la forme à travers laquelle les idées sont exprimées. On protège le support qui exprime et fixe la pensée..

« La pensée elle-même échappe à toute appropriation ; elle reste et demeure dans le
domaine des idées, dont le parcours. » Les idées sont et demeurent libres et d'ê

Lorsque l'auteur d'une œuvre parvient à exprimer sa pensée d'une façon
sienne, il n'est pas facile de dire dans que
à l'œuvre du premier.

- Il reprend totalement la forme et donc est contrefacteur.

- Il s'inspire d'idée de l'œuvre et n'es

Ex : Dans le domaine de la publicité, ces emprunts sont particulièrement flagrants, et font qu'on est parfois à la frontière de la concu médiatique d'une publicité).

L'idée d'emballer des arbres ou ; par contre, on ne peut photographier ces emballages et les vendre : CA Paris, 13/03/1986.

La protection s'applique à l'œuvre et à

En principe, la personne qui fournit une idée à autrui sans participer à la réalisation concrète de l'œuvre ne peut revendiquer la qualité de

Civ. 18/12/1978.

§ 2. L'originalité, condition d'obtention de

A. **Principe**.

Une œuvre littéraire et artistique ne peut b originale. Il faut ? La loi ne dit pas qu'elle doit être considérée comme originale, et donc admissib exprime la personnalité de son auteur. C'est entendue par les tribunaux.

En matière d'art appliqué, la loi ne juge ni le mérite ni l'utilité. L'œuvre est si elle présente une physionomie propre et nouvelle, si elle se distingue du domaine public, si elle porte la trace d'un effort personnel de combinaison des éléments caractéristiques.

En général, l'originalité correspond à la no modèles, le caractère propre d'un dessin et

On dans le domaine de la propriété industrielle et non plus dans le droit d'auteu rechercher la nouveauté.

B. **L'application**.

1. Les œuvres littéraires.

L'œuvre littéraire se définit comme; elle elle pa
s'adresse autant à l'iénctreilvlaiigne nccoen çqoui'taudx'asbeonn
œuvre, puis; alrersêtdeévleel opplpaenmments seront ordonn
composition), et enfin la troisième étape. L

Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait réalisé dans la co
L'originalité pourra être dans la compositio

- Dans le cas des anthologies, seule la composition est originale.

- Inversement, dans le cas d'une traduct
  On ne protège pas la composition mais
  L'auteur va avoir un droit d'auteur su

2. Les œuvres artistiques.

On entend par là les œuvres des arts figuratifs (peinture
s'adressent plus aux sentiments qu'à la rais
composition et expression, idée et plan : le plan joue un rôle important et se matérialise par un
croquis, l'esquisse, l'ébauche qui constitue

Il faut savoir si les œuvres sont dérivées ou non. Oui il est question de sa ust
dès lors que la structure, la présentation générale, le texte ont une forme originale. Seul le
texte et la composition sont protégés et la
la même méthode et qui va la traduire dans un autre langage, dans un autre plan ne portera pas
atteinte à l'œuvre.

Pour un titre descriptif, il n'y a pas de pr
l'article, la photo sont protégés par le dro
de l'œuvre collective lié à un seul journal. Les
lettres missives sont aussi protégeables.

Ex : Rédaction d'un livre sur les recettes de
livre. Si on reprend pas le contenant cette, c'est le co

Ex : on est contacté par un sportif célèbre po
faut distinguer selon les circonstances. Ell
raconte à participer à la rédaction et si des éléments de son discours ont été reproduits à
l'identique.

3. Les œuvres musicales.

Elles s'adressent plus à la sensibilité qu'à
et non plus par la vue.

On peut théoriquement distinguer 3 étapes :

- la mélodie,
- le rythme
- l'harmonie.

Mais il est difficile de dissocier ce qui est de l'idée de ce qui
La reprise d'un élément se-même. toujours une at

§3. Les éléments non pris en compte pour l'adm

- C'est l'absence de prise en considération d
la destination de l'œuvre. - CCPI : « Les dispositions est e
du présent code protègent les droits des aut
soient le genre, la forme d'expression, le m

- Il en résulte des conséquences :

  - La protection peut être accordée sans que le créateur ait à se préoccuper du genre, du domaine auquel

- L'article vise tout forme d'expression protégera tout support, tout moyen, tout média par lequel la pensée est accessible au public. Ex : forme orale, écrite, numérisation.

- L'article prévoit que la protection a mérite de l'œuvre pas d'appréciation qu juges. Ce n'est pas le juge qui est l'expre l'auteur. Il n'y a pas d'appréciation qu'on applique la théorie de l'unité d esthétique, originale elle bénéficie de la protection.

- JP.

CC° 7 mars 1986 : la CC° a cassé un arrêt qui refusait la protection à des dessins humoristiques en tirant argument de la banalité des réflexions prêtées aux animaux et représentés et de l'indigence des légendes.

CC° Crim 6 mai 1986 : à propos de l'ordre public et des interdisent au juge de subordonner la production des films pornographiques à des considérations d'ordre morale dès lors qu'il perversion sexuelle. Ils doivent pouvoir bén

§ 4. L'absence de formalités requises pour l

L'article 1 CPI déclare de manière péremptoire que « L'auteur d'une produ l'persist jouit sur cette œuvre, du seul fait de exclusif et opposable à tous. ».

La protection naît du seul fait de la création.

L'absence de formalité n'exclue pas l'obliga particulière pour le dépôt légal, organisées par la loi du 20/06/1992. Ce dépôt légal n comparable au dépôt du brevet et c'est simpl contrôle pour le rejet de la création.

Section 2. Les différentes catégories d'œuvres prot

L'article L112-1 et L112-2 énumèrent un certain nombre d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Cette liste n'est pas limitative.

§ 1. Les œuvres littéraires.

A. Les œuvres originaires.

Ce sont généralement des œuvres écrites mais

1. Les œuvres écrites.

L'article L112-2 1° dispose que les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques sont des œuvres écrites. Tout

Dans un journal, il y a une pluralité d'œuvres : le journal lui-même, le journal. Les titres des journaux comme des ouvrages peuvent aussi être protégés et en tant que marque si le titre est distinctif.

Les titres de films sont également protégeables comme « La cage aux folles », « Le parrain »

Les titres peuvent bénéficier d'une protection en concurrence déloyale. Certaines œuvres littéraires ont vocation à être libre public. Ainsi en est-il des actes officiels, textes, travaux préparatoires, décisions judiciaires, …

2. Les œuvres orales.

La transmission de la création de l'esprit par condition qu'ils soient originaux.

L112-2 2° vise les conférences, les allocutions, les sermons, les plaidoiries et les autres œuvres de même nature.

Il y a des limites dans la protection de cer
nécissétés de l'actualité de l'information.
les œuvres oralestudalristélodse lli'mintfeosrmdatilo'nac

Les cours dispensés par les professeurs sont

B. **L'œuvre dérivée.**

Elles procèdent d'une œuvre antérieure en y
Elles constituent un complément entre divers éléments emprunt
Elle constitue une combinaison entre les éléments antérieurs et les éléments ajoutés.

L'artie3 précise que « L1 e2 s auteurs de traductions, d'a
arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la
sans préjudice des droits de l'auteur de l'œ
d'anthologies ou recueils d'œuvres nées) de don
qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. ».

Ex: les traductions, les adaptations d'un ron

L'œuvre antérieure peut être protégée, par dr
l'œuvre dérivée est alors licite que si son auteur a
l'autorisation de réaliser l'œuvre dérivée.
public, la réalisation de l'œuvre dérivée es

§ 2. Les œuvres musicales et théâtrales.

- Les œuvres musicales peuvent être protégées
ou soit par l'harmonie, elles sont originale
ces 3 stades pour que l'œuvre soit protégée.

- Peu importe qu'il : Article L 112-2 5° vise les paroles ou compositions musicales avec ou sans paroles.

- Peu importe la destination de l'œuvre.

Il existe également des œuvres musicales que sont les variations et les arrangements. On applique le même principe.

Les œuvres théâtrales peuvent être rapprochées a être présentées -2 sur la scène. Il s'agit, par exemple, des mises en scène dramatiques et -musicales. L'article L 112-4 vise également chorégraphiques, les numéros et tours de cirque fixée par écrit ou autrement. Le fait qu'elle ait un caractère intangible) est la condition première. Peu importe la manière par laquelle l'œuvre sera

§ 3. Les œuvres artistiques.

Ce sont celles qui se manifestent par des créations de forme sensibles à la vue. Ex : les œuvres de peinture, de sculpture, les décors, les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant sonorisées ou non.

A. **Les œuvres artistiques protégées par droit d'auteur.**

L'article L 112-2

- 7° vise les œuvres de dessin, de peinture, gravure, de lithographie.

- 8° vise les œuvres graphiques et typographiques.

A propos de la copie servile, la jurisprudence est hésitante entre la protection par le droit d'auteur ou la contrefaçon.

En matière de création se pose le problème de la loi sur les brevets, loi sur les dessins et modèles…

1. <u>Les rapports entre la propriété littéraire et artistique et les droits sur les dessins et modèles.</u>

- La loi du 14 juillet 1909 visait la protection des dessins et modèles puis il y a eu une transposition d'une directive sous la forme de droit positif se trouve aux articles L511-1 et suivants du CPI.

Les dessins et modèles à caractère ornemental peuvent être protégés par un droit spécifique, droit sur dessins et modèles qui subordonne la protection à la formalité de dépôt auprès de l'INPI à peine de nullité. La protection de v dessin ou modèle. Article L512-1. Lorsque le modèle satisfait à la condition de nouveauté il donne naissance à un droit de dessin et modèle qui confère à son titulaire un droit exclusif pour 25 ans. Se pose le problème du cumul entre la protection du droit d'auteur et la protecti modèles. C'est sous l'empire de la loi de 17 prétorienne en consacrant la théorie de l'un de la protection par le droit d'auteur.

- Deux décisions JP.

  - Affaire du panier à salade. Le panier avait été déposé comme un dessin et modèle et la protection était de 5 ans avec une prorogation de 20 ans. Des tiers fabriquent des paniers à salade et le titulaire des dessins et modèles a sollicité la protection par ad donné raison. Il y a donc cumul. La C total lorsqu'un dessin et modèle est d du droit sur les dessins et modèles va pouvoir agir sur le fondement de la protection du droit d'auteur. : pour la durée les droits d'auteur, la protection dur mortem.

  - Les boulons. Si on a un dessin et modèle, on ne peut pas se placer sous la protection spécifique du droit d'auteu cumul.

2. <u>Les rapports entre propriété</u> littéraire e

Les créations esthétiques peuvent être purement utilitaires : la forme du produit peut avoir une fonction technique. La seule protection

pose lorsqu'il y a un objet qui a une appare
Quelle est la voie de protection possible ?

Article L511-8 : *« N'est pas susceptible de protection*

- *L'apparence dont les caractéristiques*
  fonction technique produite.

- *L'apparence d'un produit dont la forme*
  nécessairement reproduites pour qu'il puisse êt
  autre produit par une mise en contact, un raccordement, un placement à
  l'intérieur ou à l'extérieur dans des
  produits de remplir sa fonction. » Il s'agit des pièces détachées. On ne peut
  plus protéger les pièces détachées qui

« Toutefois, un dessin ou modèle qui a pour objet de permettre des assemblages ou
connexions multiples à des produits qui sont interchangeables au sein d'un ensemble co
de façon modulaire peut être protégé. »

§4. Les logiciels.

Les logiciels ne sont pas protégeables par le droit des brevets : L 611-10 CPI écarte les
logiciels de la brevetabilité en ce sens que la loi. L'article 1 les exclut de la protection par dessins et modèles. La loi du 3 juillet 1985
est venue consacrer une jurisprudence française qui, à la suite de décisions rendues par les
juges américains, a admis la protection des logiciels par la propriété littéraire et artistique.
L'article 2 de la loi 3 protège les logiciels, y compris le matériel de leur sur
conception préparatoire ». Ils doivent être originaux pour bénéficier de la protection.

Toutefois, les logiciels bénéficient d'un régime juridique
propriété littéraire et artistique. L'admiss
résulte d'un arrêt d'assemblée plénière en d
tribunal de commerce de Bobigny, 1 : elle doit 20 janvi
se percevoir « à travers la marque impliquant un seuil minimum de intell
créativité, un apport de nouveauté allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une lo
automatique ».

C'est une question d'actualité. A propos des
procédé soit mis en œuvre par un logiciel n'
technique est permise par l'existence d'un logiciel. Le logi

pour une finalité technique n'est pas protégé ni par le droit des brevets qui les exclut.

- Soit le logiciel est original et débouche sur une création esthétique et est protégeable par droit d'auteur.

- Soit il est incorporé à un procédé et on ne sait pas comment le protéger car les brevets ne peuvent pas s'appliquer aux ils s'appliquent au procédé ? Il y a un problème non résolu pour les logiciels. On retrouve la configuration des dessins et modèles.

§5. Les activités auxiliaires de la création littéraire et artistique.

Le plus souvent, les œuvres, l'intégrant, grâce à l'intervention de personnes, acteurs, metteurs en scène, organismes de radiodiffusion, fabricants de disques,...

Ces intermédiaires entre l'auteur et le public des œuvres dont ils permettent la communication. ces intermédiaires. Tout au plus, la jurisprudence avait admis que certains interprètes participaient à la création et avaient droit à la protection par le droit d'auteur.

La Convention de Rome de 1962, a été ratifiée par la CPI trouve des dispositions relatives aux droits dispose que « Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. » Ils vont être calqués sur les droits d'auteur. Les interprètes interprétée. Il peut arriver que l'interprète, en matière d'œuvre audiovisuelle, le réalisateur qu'ils participent à la création de l'œuvre.

CHAPITRE 2. LES PERSONNES PROTEGEES PAR LE DROIT D'AUTEUR.

Ce sont les auteurs de la création. Il est des cas où le droit de la propriété littéraire et artistique est attribué à une autre personne qui a contribué à la réalisation d'une œuvre, soit à une personne

Section 1. L'auteur et la qu

§ 1. Les règles générales de désignation.

L'article 1 CPI déclare que « *L'auteur d'une œuvre de l'esp* *seul fait de sa création, d'un droi* ». Par *de prop* ailleurs, L 113-1 CPI vient établir une pré se on p œu ov n es i qu'il d « *Lu qu d i : é d'auteur appartient, sauf* *le nom de qui l* ». *œuvre est divulguée.*

Il peut arriver que la quali t é d'auteur échoie à une autre pe ainsi d'une œuvre collective pour laquelle l attribuée à une personne morale.

Qui est l'auteur de l'œuvr en l o r s q L'a r t-r a l e s t L 1, al 3 pose la règle suivante : « *L'existence ou la conclusion d'* *d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œ* *la jouissance du d1er. o.it reconnu par l'alin é*

Lorsque l'œuvre est réalisée en exécution d' créé cad l'entrepreneur ou le salarié. Toute créateur : droit moral, dr s ia l a p a t é r i e m o r a l u n l e o œ s u q u' droits d'auteur sont sur la tête de créateur exporter l'œuvre, la reproduire ou en faire droits patrimoniaux, mais cette cession ne saurait porter que sur les droits pécuniaires, jamais sur le droit moral, toute clause contraire étant réputée nulle.

- L'article 91 CPI, 1 l 3 e droit d'auteur pu p i t a i r e s t i e n t à réalisées en exécution d'un contrat de travail ou de la cession des droits d'exploitation de l'œuvre

- Création de logiciel par les salariés :

CA Versailles 8 octobre 1990 : il est nécessaire que le créateur du logiciel ait la qualité de salarié ou d'employé. Cette relation ne s'ap qui n'est pas un contrat de travail. L'exist cession automatique des droits au profit de la personne qui a passé la commande.

CA Nancy 13 septembre 1994 : un logiciel crée par un salarié en dehors de ses heures de travail est la propriété de ce dernier.

§ 2. Les œuvres anonymes ou pseudonymes.

Selon l'article L113-1 CPI, la qualité d'auteur appartient à celui sous lequel l'œuvre est publiée. Mais l'auteur n'est jamais tenu

A. **Les œuvres anonymes.**

Les auteurs des œuvres anonymes ou pseudonymes jouissent des droits reconnus aux auteurs.
1. Article L113-6 al 2 : « ils sont représentés dans l'exercice de leurs droits par le publicateur originaire, tant qu'ils n'ont pas révélé leur qualité » La durée de la protection des œuvres anonymes va suivre un régime particulier : si l'œuvre demeure anonyme, le point de départ va durer 70 ans après. Si le véritable auteur se fait connaître, on applique le droit commun.

B. **Les œuvres publiées sous un pseudonyme.**

On applique les mêmes règles que pour un auteur anonyme : L 113-6 les assimiles tous 2.,
Mais un problème particulier se pose : la disponibilité du nom d'emprunt comme marque des pseudonymes. Dans les contrats qui sont conclus entre l'auteur et l'éditeur, les clauses relatives à l'anonymat ne sont pas définitive aux prérogatives du droit moral. Il peut à tout moment sa démasquer. CA Paris 1990 / TGI Paris 9 juillet 1989.

L'éditeur qui révèle la véritable identité du pseudonyme, viole le droit moral de celui-ci et engage sa responsabilité. CA Paris 5 juillet 1979.

Section 2. Les œuvres ayant plusieurs auteurs.

Elles tendent à devenir de plus en plus nombreuses.

- Il s'agit principalement des œuvres de audiovisuelles ou radiophoniques qui ont un régime particulier parmi les œuvres de collaboration.

- Il existe une autre catégorie d'œuvres divulguées par une seule : les œuvres collectives.

Sous-section 1. Les œuvres de collaboration.

Elles sont définies à L 113-2 CPI : *« Est dite de collaboration l'œ laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ».*

§1. Notion d'œuvre de collaboration.

▸Il y a les œuvres de collaboration où on ne sait pas par plusieurs personnes dont on ignore la contribution relative de chacune.

▸Il y a aussi des œuvres de collaboration en peut déceler la part de chacun des collaborateurs.Ex : œuvre d'opéra, une ch

Pour ces dernières, l'œuvre reste commune, car les d l'œuvre globale devant être réalisée et sur

C'est l'inspiration commune qui anime les co

Exemple :

- Renoir et de son élève Guino, pour les sculptures.

- Cour d'appel de Paris le 10/06/1987 a d'un éditeur de manuscrits suffisants donnait naissance à une œuvre de collaboration entre celui qui manuscrits.

- Une BD réalisée par un dessinateur et collaboration.

- CC° 13 avril 1982 : une inspiration commune caract
collaboration.

- TGI Paris 24 mars 1982 : Une interview peut être un
si chacun avait défini le contenu de l

La succession dans le l'inspiration exclu les cas de
Ex : chanson où il y eu le texte avant la musique.

Le rôle prédominant du directeur de collecti
œuvre de collaboration dès lors que commune est

§ 2. Le régime juridique de l'œuvre de collab

Article L113-13 CPI, « L'œuvre de collaboration est la pro

Les coauteurs doivent accord » On applique le régime de droits d
l'indivision. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer. Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commun

La durée de la protection des œuvres de coll
coauteurs : l'art L123-2 CPI Loi 23 juin après la mort du dernier des 70 a
coauteurs survivants.

Sous-section 2. Les œuvres collectives.

§1. Le régime légal.

La définition est-elle donnée à l'art L113-2 al 3 CPI « est dite collective la
l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers

auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

Il faut ajouter le 5 du CPI qui déclare que « l'oeuvre collective », art. L. sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée ». Il est ajouté que « Cette personne est investie des droits de l'auteur ». Il existe donc une présomption simple de la qua la personne qui diffuse, cad qui l

L'art. L. 123 A du CPI vise la durée de la pro partir de la publication.

A noter que le 4 CPI vise la rémunération à laquelle peut prétendre un auteur du fait de la cession de ses droits d'exploitation. Ce text l'auteur doit se contenter d'une rémunérati rémunération doit être proportionnelle. Mais il existe des exceptions. Ainsi, cet article précise que « la cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation ». A noter que L'expression "œuvre collective", on pourrait imaginer figur une rémunération proportionnelle. Mais pour la jurisprudence, ce texte comprend implicitement la rémunération forfaitaire est donc admise.

§2. La JP.

En fait la distinction repose sur le fait que :

Soit il y a concert préalable entre tous les leur apport, et dans l'œuvre collaborative, chacun des participants a contribué préalablement à la défin

Soit chacun des apporteurs a vu son activité intellectuelle, sa contribution confinée dans un secteur particulier, à une tache particulière, la coordination des contributions particulières réalisées étant le fait exclusif de l'animat de la publication.

En outre, la divulgation de l'œuvre ne doit pas les collaborateurs.

Pour l'œuvre collective, c'est celui qui a divulgue.

Si la qualification de l'œuvre est contestée le cadre d'une œuvre de collaboration, ou un

On peut évoquer ici l'affaire des Glénans. L composer une encyclopédie de la voile, ouvrage édité et publié sous le nom du centre, la réalisation des 3 tomes étant confiée à des mem

succès, et est réédité. Les contributeurs ré
étaient coauteurs. La Cour de cassation confirme (Cass. 1ère civ., 1 juillet 1970). De même, un dictionnaire mu
collective. Il y a aussi la célèbre affaire
s'agissait d'une œuvre collective (Cass. civ. 9 novembre 1983). La jurisprudence rappelle
ainsi qu'un modèle, crée dans un bureau d'ét
œuvre collective et non une œuvre de collabo
l'apport d'éléments d'une carrosserie, l'étiquette d'un

Il convient de rappeler la présomption de l'art. 113-1 du CPI qui précise que « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée ».

Sous Section 3 : les œuvres audiovisuelles.

La loi de 1985 a étendu la protection à toutes les œuvres audiovisuelles, alors que la loi de 1957 vis
112-2 6° du CPI ajoute les œuvres audiovisuel
d'auteur. Cela engloba les œuvres cinématographiques et les œuvres réalisées par voie de vidéogramme.

§1. La détermination des auteurs.

L'œuvre audiovisuelle résulte de l'activité
du CPI vient préciser qu'il s'agit d'œuvre
entre les producteurs et les participants à

A. **Les producteurs.**

Ils jouent un rôle essentiel dans la product
Le plus souvent, ce sont des personnes morales. Aussi ne peuvent-ils être admis dans la liste des coauteurs et l'article 113-7 précise bien en son alinéa 1er que « Sont la qualité d'une œuvre audiovisuelle la ou les personne de cet ». Seuls ont la qualité de coauteur ceux qui font œuvre de création.

Il faut ajouter le-5 du CPI qui déclare que « l'oeuvre collective est, art. L.
sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée ». Il est ajouté que « Cette personne est investie des droits de l'auteur ». Il existe donc une présomption simple de la qua la personne qui divulgue l'œuvre, cad qui la

B. **<u>Les autres participants à l'élaboration de l'œuvre.</u>**

La loi de 1957, aujourd'hui à L 113-7, institue à l'égard de c présomption simple de la : « Sont présumés, sauf preuve o auteu contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuel collaboration.

Il s'agit

- De l'auteur du scénario
- De l'auteur de l'adaptation
- De l'auteur du texte parlé
- De l'auteur des compo musicales avec c pour l'œuvre
- Le réalisateur

A noter que lorsque l'œuvre audiovisuelle es encore protégés, les auteurs de l'œuvre ori nouvelle. ».

L'extension de la qualité d'auteur n'a pas vocation à s'appliquer à d' énumérées par le texte : acteurs …

L'art L.113-7 al 3 du CPI prévoit que « lorsque l'oeuvre audiovisuelle est tirée d'une oeuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'oeuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'oeuvre nouvelle ».

<u>§2. La sauvegarde des intérêts</u> des producteu

Les producteurs s'étant vus refuser la qual législateur leur a toutefois accordé des compensations, qui se traduisent par des sacrifices

imposés aux personnes à qui il octroie la qualité de coauteur. Ces sacrifices atteignent les intérêts moraux d'une part, les pécuniaires

A. **L'atteinte aux intérêts moraux.**

L'art. L. 112-5 du CPI déclare que les droits pr l'article L. 112-4 peuvent être exercés par eux qu L'auteur jouit du droit au respect de son œuvre que a contrario, tant que l'œuvre audiovisu invoquer leur droit moral. Il faut donc distinguer la situation des co-auteurs pour ce qui concerne leur droit moral de la « mise en œuvre » du CPI. L'article prévoit ainsi que l'œuvre ne peut être achev d'un commun accord entre, d'une part, le ré d'autre part ». Pendant cette période, les auteurs ne peuvent en aucune façon invoquer leur droit moral. Ils ne peuvent refuser de l'ac livrer ou de laisser divulguer sa contributi du CPI précise que « si l'un des auteurs refuse d'ach audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibil majeure, il ne pourra s'opposer à la partie il isat de cette contribution déjà réalisée. Il aura des droits qui en découlent ».

Après l'achèvement de l'œuvre, il n'y aura p coauteurs. Ils peuvent le invoquer à tout moment, retrouvent leur droit moral et peuvent l'exercer pleinement. Ils pourront s'opposer renforcé cette protection en leur conférant le droit de décider la re qu la matrice de cette version ». Il faut noter que l'œuvre au lorsque la version définitive a été établie coauteurs.

Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d' quelconque exige l'accord des personnes ment coauteurs et le producteur).

De même, tout transfert de l'œuvre audiovis autre exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

B. **L'atteinte aux droits patrimoniaux.**

Ici, le législateur a voulu éviter qu'une f soit gêné dans son exploitation. Il se trouve ses droits patrimoniaux sur l'œuvre, et a d

patrimoniaux par chacun de ses coauteurs.

L'article L. 113-4 du CPI précise que « le contrat de l'œuvre audiovisuelle qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, une composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les articles L. 121-1, L. 121-5, L. 121-6, L. 121-7, L. 122-1 à L. 122-7, L. 123-7, L. 131-2 à L. 131-7, L. 132-4 et L. 132-7, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation ».

A noter que ce n'est qu'une présomption simple, s'agissant des dessins animés, des œuvres graphiques et théâtraux. Elle opère sans préjudice des droits patrimoniaux reconnus aux auteurs par les articles énumérés.

Elle n'atteint pas les compositeurs de musique qui cèdent déjà leurs droits d'exploitation.

La présomption ne concerne donc que l'œuvre commune et n'affecte pas les droits que chacun des coauteurs de l'œuvre commune peut disposer librement. Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre audiovisuelle peut disposer librement de sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article L 113-3.

Sous section 4 : Les œuvres radiophoniques

§1. Les ressemblances.

Ce sont le plus souvent des œuvres de collaboration. L'article L. 113-2 du CPI prévoit qu'ont la qualité de coauteurs « les personnes physiques qui a sont réalisé l'œuvre ou les personnes physiques qui assument la direction de la réalisation ». Il prévoit en outre que les dispositions du CPI sont applicables à ce dernier alinéa. L'article L. 121-6 du CPI précise que « Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un ensemble d'œuvres, le dernier alinéa de l'article L. 113-2 s'applique ». Le 113 œuvre de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs.

Le renvoi à l'article L. 113-2 du CPI a pour conséquence que l'œuvre radiophonique a la possibilité de faire terminer par un tiers une contribution que son auteur ne pourrait pas ou ne voudrait pas achever.

Enfin, chaque coauteur peut exploiter sa contribution personnelle à la condition que cette exploitation soit dans un genre différent, afin de ne pas nuire à l'exploitation de l'œuvre commune.

§2. Les différences.

Il faut observer que le CPI n'a pas d'un l'CPI, t
a donc pas de présomption de la qualité de coauteur pour certaines personnes participant à
l'œuvre. Il faut donc démontrer sa contribut

De même, il n'est pas fait mention d'une
présomption de cession des droits patrimoniaux. Le producteur devra donc la prévoir dans les
contrats qui le lient avec les coauteurs.

Enfin, aucun renvoi du CPI, fait la limitation

CHAPITRE 3 : LES DROITS DES AUTEURS.

La reconnaissance d'un droit de propriété intellect
conduit à se demander quel est le contenu du droit ainsi reconnu à son propriétaire, et quelles
sont ses prérogatives. La loi confère de 2 sé
propriété littéraire et artistique :

- Le droit moral de l'auteur sur son œuv
- Le droit patrimonial de l'auteur sur s

L'analyse de ces droits conduit cependant à
juridique du droit de propriété littéraire et artistique.

Section 1 : La nature juridique du droit de propriété littéraire et artistique.

§1. Les conceptions en présence.

Il existe en matière de propriété littéraire et artistique 2 conceptions du droit :

- Une conception unitaire ou moniste du droit de la propriété littéraire et
  artistique, selon laquelle le droit mo
  patrimonial n'en est qu'un accessoire.
  du patrimoine, et que le droit patrimoni
  l'œuvre est l'expression de la personn
  extrapatrimoniale. Ainsi, ne constituent des droits patrimoniaux que les
  produits de l'œuvre par l'exploitation de

- La conception dualiste, selon laquelle il importe de dissocier le droit moral du droit patrimonial. Le droit moral demeure un droit extrapatrimonial, mais lorsque l'auteur de l'œuvre va la div droit. Ici, tombe dans le patrimoine de temps que monopole d'exploitation, et de l'œuvre.

§2. Les solutions antérieures à la loi de 1957.

La jurisprudence, depuis la loi de 1791, a consacré la conception dualiste de la

C'est à propos de répartition dans le régime ce problème.

A noter qu'il faut à cet égard distinguer en issus de l'exploitation de l'œuvre.

A. **Les droits relatifs à l'exploitation de l'œuvre littéraire.**

La chambre des requêtes de la Cour de cassation en 1880 considère que ne tombe dans la communauté que les redevances musicales, lorsque l'auteur a publié son œuvre (Cass. civ., 16 août 1880). Aussi longtemps que l'œuvre n'est pas exploitée, ne tombe donc pas dans la communauté.

On peut citer aussi l'arrêt Lecoq (Cass. civ., 25 16 mai 1945, Canal). La chambre civile va distinguer entre le droit moral et le droit pécuniaire. Dès sa publication, l'œuvre tomb afférents à l'œuvre en font partie. L'explo soumise à la suprématie du droit moral. A prérogatives du droit moral sont sanctionnées abus. Le du droit moral lorsque celui-ci est invoqué dans le but de nuire au conjoint.

On peut observer que l'auteur disposait tou l'exercice de ses droits sur après la publication. Q la veille de la loi de 1957, la Cour de cassation avait consacré la thèse dualiste.

B. **Les œuvres d'art.**

Il peut s'agir de peinture, de sculpture, de même nature, l
patrimoniale. Tombent-elles ou non dans la communauté ?

On peut citer l'affaire Bonnard, où la Cour
C. civ. devrait tomber dans la communauté to
durant le mariage, sous réserve de l'exercice de son droit mo
Bonnard).

L'arrêt ayant été cassé, l'affaire a été re
suivi ce raisonnement, et déclaré que les œu
partir de leur divulgation. Tant que cette
propre pour l'auteur (CA Orléans, 18 février

Et puis est venue l'affaire Picalia (un pein
la loi de 1791. La communauté de biens s'est trouv
Paris rend un arrêt dans lequel elle adopte
Bonnard : l'œuvre d'art non divulguée en constitue
un bien propre dans la succession du défunt
en 1971, estimant que les œuvres réalisées p
communauté (Cass. civ., 4 juin 1974). L'affaire
en 1975 abandonne sa position de l'affaire
Orléans, 13 novembre 1975).

§3. Le droit positif.

Les rédacteurs de 1957 ont repris la conception dualiste admise par la jurisprudence, mais sans pour autant sous-estimer l'importance du moral. L'article 1 CPI déclare que « le droit de propriété incorporelle comporte des attributs d'ordre ». La prééminence du droit moral est par ailleurs affirmée par l'art 4 du CPI (droit de repentir ou de retra

S'agissant du sort des œuvres dans le régi
jurisprudence avant la loi de 1957 sont tou
modifications intervenues en matière de régime matrimonial par les lois de 1965 et 1985.

Le sort des droits d'exploitation de l'auteu

L'article 9 du CPI dit que « le droit de divulguer l'œuvr
de son exploitation et d'en défendre l'inté
époux à qui de tels droits ont été transmis ». ». Ainsi, lors du partage de la communauté, le
droit moral et le droit exclusif d'exploita
communauté. Ainsi, à l'occasion du partage d
se voir attribuer dans son lot les œuvres de

Au monopole de l'auteur. Le CPI ajoute « les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ou de d'exploitation sont soumis au droit commun d lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage chefs ».

Selon la JP PICALIA il faudrait distinguer s communauté.

29/11/2006.

Section 2. Le droit moral de l'auteur.

Il est l'expression juridique du droit qui un définir les prérogatives « Qu'un auteur ait droit de son nom, de sa qualité et attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est trans L'exercice peut être conféré à un tiers en v

Sous section 1. Le droit moral du vivant de l'auteur.

Le droit moral confère à l'auteur : de son viv

- Le droit de décider s'il : le droit de divulgation.
- Le droit de déterminer souverainement son nom, sous l'anonyme : le droit à la paternité de l'œuvre.
- Le droit de s'opposer : le droit au respect de l'œuvre
- Le droit de revenir sur sa décision de divulgation : droit de retrait ou de repentir.

<u>§ 1. Le droit de divulgation.</u>

Article L121-2 CPI : « L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. C'est un droit moral. Il jouit du
faculté discrétionnaire. Il peut notamment fixer le lieu et la manière dont l'œuvre sera divulguée,
librement décider du contenu et de l'étendue de la divulgation. Il peut
peut limiter son droit à la présentation publique, à la reproduction ou au deux. Il peut
également limiter l'étendue de la divulgation par u

Lorsque l'œuvre est réalisée en exécution d'
maintien du droit moral et de l'exercice du
fois qu'elle a été livrée.

- Dans l'exécution du contrat

  - L'auteur peut toujours invoquer so
    ainsi refuser de livrer au client
    obligation de faire, il ne pourra pas contraindre à l'exécution
    Dans cette hypothèse, l'auteur de
    échéant à verser des dommages et intérêts au client en application de
    l'article 1142 du Code civil.

  - Inversement, l'auteur de l'œuvre p
    de l'ouvrage à réaliser l'œuvre qu
    pose à propos des œuvres d'archite

    - Dans l'affaire Dubuffet, la Cour
      clairement le caractère sacro-saint de ce droit de divulgation : il
      s'agissait de la commande par la
      d'un hall d'exposition. Il en ré
      Le contrat prévoyait que le maît
      même. Le maître de l'ouvrage déc
      construction mais : Dubuffet a
      réalisée pour lui, ce que la Cour de cassation lui a accordé. En
      effet, l'œuvre d'architecture fo
      devait parfaire. CC° 16 mars 1983.

    - La publication sans autorisation d'un text
      avis à une revue constitue une violation du droit de divulgation
      de l'auteur.

    - Viole le droit de divulgation, celui qui met en vente les preuves
      intermédiaires d'une œuvre inach
      créateur.

    - Viole le droit de divulgation, l
      inachevés que l'auteur ne voulai

L'exercice de ce droit de divulgation pose é
par l'a tiers : le droit de divulgation et le droit de propriété du tiers acquéreur du
support matériel de l'œuvre. CPI 3 en vie sans conflit pr
l'auteur de son œuvre : « la propriété incorporelle définie par l'article L111-1
est indépendante de la propriété du support matériel de l'œuvre. Le droit de divulgation
fait de cette acquisition d'aucun des droits
la personne de l'auteur. Le droit de divulgation est indépendant
support matériel de l'œuvre quelle qu'elle s
Se pose le problème du droit de divulgation, lorsque le titulaire ou son ayant droit va céder la
propriété corporelle à un tiers. Ex : artiste peintre qui a des tableaux et qui les vend. Les
acquéreurs de ces tableaux ne disposent pas de la propriété incorporelle sauf si le contrat
prévoit expressément la cession des droits d

Lorsque l'auteur ou son ayant droit, cédé une œuvre, cédé peut vouloir céder so
autre activité. L'acquéreur est tenu de perm
L'article L 111-3 affirme le principe.

Mais, si le tiers propriétaire de la propriété corporelle refuse, l'article L 111-3 prévoit que
« Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire du droit de
divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée,
conformément aux dispositions de l'article L 121-3 »

Ex de l'abus notoire

- Le droit de divulgation, post mortem (er) d
décembre 1982 : si la volonté de l'auteur n'es
œuvres soient divulguées sans doute, alors
l'article L 121-2 ne s'appliquera pas et on ne p
héritiers à refuser de divulguer leur

- L'auteur ayant clairement manifester s
titulaire du droit moral est considéré comme notoirement abusif. CC° civ. 24
octobre 2000.

C'est un droit discrétionnaire et donc il ne
même.

§2. Le droit à la paternité de l'œuvre.

C'est le droit de l'auteur d'exiger, si telle est sa volonté, sa qu
que son nom soit apposé sur les exemplaires de son œuvre. CPI 1 par l'

Il signifie d'abord que l'auteur peut publie
d'empru-intenoncer, par contrat, à son droit à la paternité en autorisant un tiers à
divulguer l'œuvre sous un autre nom ? L'usag
totalement à la paternité. Mais le problème
l'argent pour donner son droit de paternité
mais en même temps, il invoque sa propre turpitude. Il y a une règle de droit commun, *nemo auditur turpitudinem suam allegans*.

L'usage fra du lu nu xt ic ur sn qr es de décorsêt théâtre avaient été t i o n n é
réalisés par Dali, mais il en manqu: Paris, d'où
11 mai 1965. Une loi du 9 février 1895 punit pénalement le faux artistique de 1 à 5 ans de
prison et : d'une amende

- Ceux qui auront apposé ou fait apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une œuvre de peinture, de sculpture, d
- Ceux qui auront sur les ms ê la signature de u v r e s f l'auteur ou un signe apposé par lui.

§ 3. Le droit au respect de l'œuvre.

Selon l'a 1 « t i a u t e u L r l 2 j l o u i t d u d r o i t o u v r e é s p e c t
l'expression de la personnar atteinte sans de l'auteur,
consentement de celui-ci.

Le problème du droit au respect se pose lors
un tiers, ou a cédé le droit de propriété du

A. **L'auteur a cédé des droits d'exploitation sur son œuvre.**

L'auteur va confier à un tiers par la cessio
œuvre. Le tiers a, alors, le devoir strict d
fidélité possible.

- L'arti- 1 1 CPI indique 3 2 que « L'éditeur ne peut sans écrite de l'auteur appor » t Ex : Le droit à l'œuvre

tireur de l'imprimeur envoyé par l'édi
exactement reproduit l'œuvre.

- L'auteur peut consentir des droits d'a
l'adaptateur une fidélité servile au r
utilisé est différent.

1. Les principes généraux applicables en matière de droit au respect de l'œuvre e
l'adaptation.

L'adaptateur ne bénéficie pas d'un droit d'exiger de lui qu'il respecte l'esprit, le
originaire. Les juges du fond jouissent d'un pouvoir souverain d'appréciation
l'étendue de la liberté laissée à l'adaptate

Pour la CC°, une adaptation cinématographique est fidèle à la triple condition de respecter :

- L'esprit

- Le caractère

- La substance de l'œuvre originaire.

Ex : Les changements commandés par les impératifs du cinéma. CA Nancy 2 mai 1996 à
propos de la réfection d'un orgue. La restru
confié au maître d'œuvre, qui a été amené à préciser que le maître de l'ouvr
rendues strictement indispensables par des impératifs esthétique, technique ou de sécurité
publique légitimés par la destination de l'instrument o

2. Les clauses relatives au respect de l'œuv

Dans le contrat conclu entre l'auteur ou ses
préciser dans le sens restrictif ou extensif, la liberté qui sera lai
sont valables.

Est-ce que la renonciation totale à s'opposer à l'adaptation ? Cela dépend des clauses. C'est exercé en tant que droit moral.

B. **L'auteur a cédé à un tiers la propriété du support matériel de son œuvre.**

Lorsque l'artistique vend une œuvre l'acquéreur L'acquéreur ne peut modifier l'œuvre qu'à condition posée à propos du droit au respect de l'œuvre réalise une œuvre de peinture sur un frigo et pour des œuvres périssables. L'œuvre est mise aux enchères diviser l'œuvre en 3 morceaux et Buffet a interdit obtenu gain de cause car l'acquéreur avait rompu l'intégrité. CC° 6 juillet 1965. Le propriétaire ne peut pas modifier l'œuvre sans le consentement de l'artiste. Or, une annexe à une œuvre de commande, qui constitue un élément de

§4. Le droit de retrait et de repentir.

Article L121-4 CPI : Ce droit peut être exercé mais l'auteur chargé de l'exploitation de son œuvre. « de son l'auteur, même postérieurement à la publication de retrait vis-à-vis du cessionnaire. L'auteur ne peut d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer. ».

Les signes distinctifs : les marques de fabrique, de commerce et de services.

Le droit positif des marques est donc constitué par le CPI, aux articles L 711-1 et suivants et R 711-1 et suivants. « La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à personne physique ou morale. ».

La marque est donc un signe distinctif des produits ou services dont
auxquels elle s'applique.

- La marque se distingue par cette fonction des autres droits sur des signes distinctifs :

  - La dénomination sociale est le nom d'i
    Elle se trouve dans les statuts de la société

  - Le nom commercial a pour fonction de désigner le fonds de commerce.

  - L'enseigne localise géographiquement l

  - L'appellation d'origine est destinée à
    spécificité qui tient, en principe, à 2 facteurs :

    - Un facteur naturel.

    - Un facteur humain.

  - L'indication de provenance est un droi
    lieu géographique de la fabrication du produit.

Un cumul est possible entre la marque, la dé
le signe soit disponible. Ex : Peugeot.

En revanche, le cumul n'est pas possible ent
On ne peut pas déposer comme marque une appellation d'origine
provenance. Rien n'interdit de choisir comme
appellation d'origine, Ex : Champagne. Il y a deux facteurs : on de
le Chardonnay et le facteur humain. Un tiers peut-il déposer comme marque le nom
géographique pour désigner des parfums ? La société YSL achète à une société hollandaise, la
marque champagne pour désigner des parfums.
règle de spécialité. La marque avait été enregis
champagne. Le comité de vente des Champagnes
marque Champagne. Il y avait eu une affaire antérieure similaire par rapport à des cigarettes.
La SEITA avait obtenu gain de cause en raiso
le comité de Champagne a poursuivi la société YSL sur le même motif. La CA de Paris a jugé
qu'on ne pouvait pas angéologer la marque qu'avait
la marque de parfum et elle a décidé qu'il s
l'appellation d'origine Champagne. C'est la
marque qui comporte des appellations d'origine. Mais le débat
souhaiteraient pouvoir la faire.

- La fonction de la marque.

La marque n'a pas pour fonction de garantir
désigne. Elle n'a même si elle informe le consommateur sur la juridique
qualité. Il y a d'autres règles de droit qui

- La fonction classique de la marque : celle qui indique dans
1: fonction d'identification d'un produit
autre. La JP a consacré cette fonction tant au niveau national que communautaire.

- La fonction contemporaine ou élargie de la marque :

  - Elle a été consacrée par un arrêt CJCE 22 juin 1976 TERRAPIN contre TERRANOVA : il y a un risque de confusion et donc on ne pas déposer la marque dans le pays. La fonction essentielle de la marque consiste à garantir au cons
    produit.

  - Arrêt 23 mai 1978 : la fonction essentielle de la marque est de garantir au consommateur l'identit
    de la distinguer d'autres produits
    indique que le consommateur ou l'u
    qu'un produit marqué qui n'a pas fa
    ultérieur de la commercialisation,
    tiers sans autorisation du titulaire de la marque qui a atteint le produit dans son Etat originaire.

La fonction de la marque est double. La fonction essentielle est d'i
commercial de la société qui a mis le produit par elle-même ou avec un tiers sur le marché.

L'exposé des motifs de la directive communau
législation sur la marque relève des deux fonctions assignées à la
marque. Ces deux fonctions apparaissent indissociables. Aujourd'hui, le nouveau droit des marques (article L711-1 et ss) est issu de la transpositi
judiciaire qui interprète le droit des marques est le juge communautaire.

Arrêt Arsenal 12 novembre 2002 : vente d'écharpes et de produi
propriétaire du club. Un tiers avait vendu des écharpes avec la marque arsenal dessus